

# DYNAMIQUES

HISTOIRE SOCIALE EN REVUE



&




## Job étudiant ? Informez-vous !

### Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants.

Quand un paradigme change en fonction du contexte économique

# Sommaire de la revue

- 
- 1 Le travail des enfants en Belgique : retour sur sa législation
  - 2 Étudier en travaillant, travailler en étudiant : retour sur les motivations de l'étudiant travailleur
  - 3 Une jeunesse étudiante en action
  - 4 L'action syndicale en faveur des étudiants travailleurs : exemple des Jeunes CSC
  - 5 Le travail étudiant : de la Charte de Grenoble à aujourd'hui

Contacts  
Éditeur responsable :  
François Welter

Coordinatrices :  
Renée Dresse  
et Florence Loriaux

Comité de lecture  
Anne-Lise Delvaux  
Renée Dresse  
Florence Loriaux  
François Welter

Mots-clés  
- Conditions et relations  
de travail  
- Culture et éducation  
- Mouvements sociaux  
et citoyenneté

# Introduction au *Dynamiques* n° 29

CARHOP asbl



Dès son entrée en fonction, en février 2025, le gouvernement Arizona (N-VA, MR, Vooruit, CD&V, Les Engagés) se lance dans une vaste réforme du travail en faveur d'une plus grande flexibilité, en limitant le droit aux allocations de chômage, etc. Parmi les premières mesures votées, deux d'entre elles concernent directement les étudiant.e.s au travail : l'abaissement à 15 ans de l'âge légal pour exercer un contrat d'occupation d'étudiant sans la contrainte liée à l'obligation d'avoir réussi les deux années des études secondaires (loi portant des dispositions diverses du 18 décembre 2025) et l'augmentation du plafond d'heures légales qui passe officiellement de 475 à 650 heures par an (loi visant à fixer le plafond applicable au travail des étudiants à 650 heures du 10 avril 2025).

# Le contrat d'occupation d'étudiant

Avant le vote de la loi du 18 décembre 2025, le travail étudiant désigne un emploi encadré par un contrat d'occupation d'étudiant. Il s'adresse aux jeunes d'au moins 15 ans ayant au moins suivi deux années de l'enseignement secondaire et inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement et les jeunes d'au moins 16 ans inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement. Ceux-ci ne peuvent pas poursuivre une activité liée à ce contrat après la fin de leurs études, sauf s'ils sont diplômés en juin : dans ce cas, ils peuvent l'occuper jusqu'au 30 septembre de cette année-là. Dans son application, le contrat d'occupation d'étudiant ne diffère pas du contrat de travail ordinaire : l'étudiant s'engage « à effectuer, sous l'autorité d'un employeur, des prestations de travail contre rémunération »<sup>1</sup>.

La question du travail étudiant fait l'objet d'une première loi votée le 9 juin 1970. Relative à l'occupation des étudiants, elle trace les grandes lignes du cadre dans lequel un contrat de travail doit être conclu. Cette loi est intégrée dans la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 : elle y fait l'objet du titre VI (devenu Titre VII à la suite de la révision de la loi dans les années suivantes). Si le cadre général du contrat est identique à celui du travail classique, il y a néanmoins quelques différences de taille : le salaire des étudiant.e.s est plus bas que le salaire minimum, les cotisations sociales sont réduites et il n'y a pas de prélèvement de précompte professionnel.



## Définition de l'étudiant

Le terme « étudiant » n'est pas défini dans la loi. Il fait l'objet d'une large interprétation : « Il vise en effet toutes les personnes qui sont étudiantes à titre principal dans l'enseignement secondaire (qu'il soit général, technique, professionnel ou artistique), supérieur, universitaire, qui préparent un jury central ... »<sup>2</sup> Il n'y a pas d'âge maximal imposé. Seuls sont concernés les étudiant.e.s travailleur.euse.s dont l'activité principale est d'étudier et pour qui le travail n'est qu'accessoire.

Certaines catégories d'étudiant.e.s sont exclues du contrat d'occupation d'étudiant par l'arrêté royal du 14 juillet 1995 : les étudiant.e.s ne suivant pas un enseignement de plein exercice, les étudiant.e.s de promotion sociale et ceux en formation en alternance.

L'idée de départ du législateur des années 1970 est de répondre à des besoins de l'étudiant.e qui veut « gagner de l'argent de poche »<sup>3</sup> et à ceux des employeurs qui veulent remplacer leurs travailleurs et travailleuses en vacances annuelles ou qui sont confrontés à une augmentation saisonnière de leurs activités. À l'origine, l'étudiant travailleur travaille 23 jours par an uniquement pendant les vacances d'été (juillet, août, septembre). À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, s'ajoutent 23 jours, qui peuvent être présentés en dehors de la période des vacances d'été, mais pendant les périodes d'autres vacances scolaires (appelés aujourd'hui congés d'automne, d'hiver, de printemps). La réforme inclut la mise en place d'un régime de sécurité sociale avantageux certes mais limité car le travail étudiant n'est pas pris en compte notamment dans le calcul de la pension.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous la coalition suédoise (MR, Open VLD, N-VA, CD&V), le travail étudiant n'est plus fixé en jours de travail mais sur base de 475 heures de travail à répartir sur l'année civile. Pour le gouvernement, il s'agit avant tout de répondre à une demande d'employeurs notamment des secteurs du commerce et de l'HORECa. En effet, jusqu'alors, un.e étudiant.e prestant trois heures de travail pendant une journée perdait un jour de travail sur les jours permis. En comptabilisant le travail étudiant en heures, les employeurs peuvent davantage recourir à cette main-d'œuvre à faible coût patronal et accroître sa flexibilité.

La crise sanitaire de 2020-2021 incite les employeurs à demander une nouvelle intervention de l'État. En effet, le retour à la normale en 2021-2022 est difficile pour les secteurs de l'HORECa et du commerce qui manquent de personnel. Relancer la dynamique de ces secteurs passe par l'engagement des étudiants travailleurs, mais à condition que le temps de travail qui leur est accordé soit modifié. Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous le gouvernement Vivaldi (Open Vld, etc.), le nombre d'heures pour un job étudiant passe temporairement de 475 heures à 600 heures par an. Par la loi du 10 avril 2025, le gouvernement Arizona relève encore le quota d'heures de travail pour l'étudiant travailleur, à partir de 15 ans, à 650 heures de travail par an, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Des chiffres incomplets

Aujourd'hui, la popularité du travail (ou job) étudiant n'est plus à démontrer. C'est une certitude, les étudiants travailleurs contribuent à leur niveau à l'économie belge. Selon le journaliste Bertrand Henne, citant des chiffres fournis par le ministère de l'Emploi et du Travail, le nombre d'étudiants travailleurs « hors statut » (avant la loi du 3 juillet 1978), est en 1977 d'environ 58 000 ; en 2023, citant la CSC, il est de 632 000, soit un total de 69 000 travailleurs équivalents à temps plein. En fait, il est difficile de déterminer avec exactitude le nombre d'étudiants travailleurs. Jusque dans les années 1990, les données disponibles (recensements et autres statistiques) s'intéressent à la population active générale et aux demandeurs d'emploi ; elles ne fournissent pas d'informations quant au nombre d'étudiant.e.s occupés ou manquent de clarté.<sup>4</sup>

Aujourd'hui, les seuls chiffres reconnus aujourd'hui sont ceux provenant de l'Office national de la sécurité sociale (ONSS), les étudiants travailleurs ayant un contrat de travail devant verser depuis 2005 une cotisation de solidarité à cette institution. Mais la réalité du travail étudiant est probablement plus importante puisque les étudiant.e.s occupés sans être déclarés ne sont pas recensés.

D'après les chiffres disponibles, le nombre d'étudiants travailleurs disposant d'un contrat de travail fluctue tout au long de l'année. Un pic est invariablement constaté durant chaque troisième trimestre qui couvre les vacances d'été (juillet-août-septembre). Ainsi en 2025, les étudiants travailleurs occupés au premier trimestre, de janvier à mars, sont 363 155. Au 3<sup>e</sup> trimestre, ils sont 535 781.<sup>5</sup> Cependant, les dernières données fournies par l'ONSS pour 2025 montrent que les réformes du gouvernement Arizona ont un effet positif, selon le ministre des Finances, Jan Jambon<sup>6</sup>. Le nombre d'étudiants occupés avec un contrat de travail augmente en dehors de la période d'été : au 2<sup>e</sup> trimestre 2024, ils sont 400 028 ; ils montent à 422 356 pour la même période en 2025.<sup>7</sup>

## Travail et études, formule gagnante !

Les politiques visant à encourager et donc à accroître le travail étudiant, à moindre coût pour les employeurs, interpellent dans la mesure où le travail salarié de l'étudiant.e contribue à l'économie de la société. Ce revenu est censé couvrir le coût des études qui ne cesse d'augmenter<sup>8</sup>, et, pour beaucoup, les besoins de la vie quotidienne. Mais le travail étudiant ne va pas forcément de pair avec les exigences des études. Or, les mesures gouvernementales favorisent plus le travail étudiant que les études des personnes. « D'un côté, on trouve le travail scolaire non productif qui représente le travail et les efforts fournis par les étudiant.e.s pour suivre leurs cours, les étudier et passer leurs examens. De l'autre, le travail étudiant productif qui est, lui, rémunéré. Aujourd'hui, nous sommes en face d'un phénomène inquiétant où le travail scolaire n'est pas reconnu, contrairement au travail étudiant qui est, lui, valorisé par certaines mesures gouvernementales telle que l'augmentation du nombre d'heures que les étudiants peuvent prester. »<sup>9</sup> Combiner études et travail salarié (contrat d'occupation d'étudiant) est donc risqué car augmenter le nombre d'heures de travail ne peut qu'impacter, pour certains, leur parcours scolaire. En conséquence, favoriser, encourager le travail étudiant pose la question centrale suivante : un étudiant ne doit-il pas avant tout consacrer son temps à l'étude, à l'apprentissage de savoirs en vue de réaliser son projet professionnel ?

Pour les fédérations d'étudiant.e.s et les organisations syndicales, l'augmentation du temps de travail étudiant ne constitue pas une réponse fiable à la précarité étudiante. Les étudiants travailleurs sont dans une situation de sous-statut, en matière de rémunérations, de protection sociale. Les mouvements et organisations de jeunesse liés ou non à des syndicats se posent la question non seulement du travail étudiant soumis à un patronat mais aussi celle de la concurrence que, sans le vouloir, ils représentent face à l'emploi classique. Pour Bernard Dessy, permanent national des Jeunes CSC, « une des conséquences de cette mesure (l'augmentation des heures de travail) est que dans certains secteurs, comme la grande distribution<sup>10</sup>, les contrats étudiants remplacent de plus en plus les contrats fixes. Les jeunes deviennent une main-d'œuvre bon marché, malléable, disponible le soir et le week-end. Ce n'est plus

un appoint, c'est une substitution. Cette concurrence entre les travailleurs tire vers le bas les droits et les conditions de travail. Elle banalise une relation de travail ultra-flexible, sans protection sociale, sans droit à la pension, sans sécurité d'emploi. Et elle met en péril le financement solidaire de notre sécurité sociale. »<sup>11</sup>

## De la question de l'enfance au travail à celle des étudiant.e.s

Ce numéro de *Dynamiques* ne prétend pas répondre à toutes les questions posées par le travail étudiant. Néanmoins, chaque contribution apporte un éclairage sur certains aspects du travail étudiant.

[Florence Loriaux](#), historienne, chercheuse associée au CARHOP, partant de la condition ouvrière au 19<sup>e</sup> siècle et de l'exploitation des enfants travailleurs, fait l'historique de la législation visant à interdire le travail des enfants et des adolescents tout en imposant l'instruction obligatoire. Rappelant l'importance de la présence des enfants dans les milieux industriels lors de la révolution industrielle, elle souligne la lenteur du législateur à limiter le travail des enfants tant les partis politiques sont divisés sur la question. Elle met en avant la faiblesse du cadre législatif voté en décembre 1889 car il ne concerne que les entreprises insalubres. L'application de l'obligation scolaire jusqu'à 14 ans liée à l'interdiction du travail n'est qu'une étape dans le contrôle du travail des jeunes. Le droit à l'éducation est une revendication qui fait peu à peu son chemin. Ce droit combiné aux crises économiques en fait du travail des jeunes, une variable d'ajustement. La crise des années 1970 a pour conséquence la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans.

Dans une seconde contribution, [Florence Loriaux](#) pose la question des raisons qui incitent l'étudiant.e à jobber. Elle démontre que depuis le Moyen Âge, des étudiants recourent au travail pour financer leurs études et leurs besoins quotidiens. La précarité étudiante n'est pas nouvelle. Elle s'accroît avec le nombre d'étudiants qui augmente avec la prolongation de l'obligation scolaire et l'accès facilité à l'enseignement supérieur mais le coût des études ne cesse d'augmenter. Les crises économiques sont aussi un motif de recherche d'emploi.

La contribution d'[Anne-Lise Delvaux](#), historienne au CARHOP, concerne l'action menée dans les années 1970 par le Groupe étudiants travailleurs (GET) de la Jeunesse ouvrière chrétienne/féminine (JOC/F – aujourd'hui Jeunesse organisée et combative) à Molenbeek-Saint-Jean. La JOC/F, à l'origine composée de jeunes travailleurs et travailleuses, connaît de profonds changements idéologiques dès les années 1960 en même temps qu'elle constate l'entrée en son sein d'étudiant.e.s. Le GET est le résultat d'échanges entre des étudiants de l'Institut des Frères de Saint Jean-Baptiste de La Salle à Molenbeek et leur professeur de religion, Jacques Hanon, également aumônier à la JOC. Grâce à une enquête sur les conditions de travail des jeunes étudiant.e.s, le GET développe une série d'activités : débats, campagne d'information, mise en place d'un service Job, etc.

Défendre les droits des étudiants travailleurs, en générer de nouveaux, c'est le rôle principal des organisations syndicales. L'article de Renée Dresse apporte un éclairage sur les actions des Jeunes CSC en faveur des étudiants travailleurs sur leur milieu de travail et de la lutte pour la reconnaissance de leurs droits en matière de protection sociale. Comme il l'a été mentionné plus haut, les étudiants travailleurs ne disposent pas du même statut que les travailleurs classiques, notamment en matière de protection sociale. La CSC et son organisation de jeunesse veulent aussi contrer la précarité étudiante en dénonçant le coût des études. Le travail n'est pas la solution au travail étudiant surtout si les mesures gouvernementales récentes ne font qu'encourager le recours à cette solution pour les étudiant.e.s.

Ce numéro se termine avec une contribution de [Tristan De Los Santos](#), étudiant en histoire de l'ULB, consacrée à l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) qui, en 1946, adopte la Charte de Grenoble (lieu du congrès qui avalise le document). L'UNEF y déclare le principe que « l'étudiant est un jeune travailleur intellectuel ». C'est le fondement des revendications du mouvement qui exige l'indépendance financière des étudiant.e.s. Cette orientation du mouvement étudiant est toujours d'actualité même si l'UNEF n'est plus majoritaire au sein des organisations étudiantes.

Bonne lecture

## Notes de fin

1. « Contrat d'occupation d'étudiants », dans Site du SPF Emploi – Travail et concertation sociale, <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/contrats-de-travail-particuliers/contrat-d-occupation-detudiants>, page consultée le 10 février 2026.
2. *Ibid.*
3. DELVAUX J. « Sonnette d'alarme pour le travail étudiant », *En marche, rubrique Jeunes*, mis en ligne le 20 mai 2025. URL : <https://www.mc.be/en-marche/vos-droits/jeunes/sonnette-dalarme-pour-le-travail-etudiant>, page consultée le 16 février 2026.
4. « L'Upedi publie les chiffres d'une étude sur le travail intérimaire et les étudiants jobistes », *Alter échos*, n° 95, mis en ligne le 9 avril 2001, <https://www.alterechos.be/l-upedi-publie-les-chiffres-d-une-eacutetude-sur-le-travail-inteacuterimaire-et-les-eacutetudiants-jobistes/ecol.be>, page consultée le 20 février 2026.
5. Site de l'ONSS : <https://www.onss.be/stats/statistiques-trimestrielles-des-etudiants#data>, page consultée le 23 février 2026.
6. Rédaction de la RTBF, BELGA, « La réforme du travail étudiant booste les prestations des jeunes : le nombre d'emplois étudiants a augmenté de 6,2 % », dans Site de la RTBF, mis en ligne le 6 février 2026, <https://www.rtf.be/article/la-reforme-du-travail-etudiant-booste-les-prestations-des-jeunes-le-nombre-d-emplois-etudiants-a-augmente-de-6-2-11675307>.
7. *Ibid.*
8. Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles MR-Les Engagés a notamment pris la décision d'augmenter le minerval pour les universités et les hautes écoles : voir Circulaire 9685 du 17/03/2026. Minerval applicable à partir de la rentrée académique 2026-2027 : conditions et modalités d'application, [https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/circulaires/2026-03/53185\\_0000.pdf](https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/circulaires/2026-03/53185_0000.pdf).
9. ROBAYE KESCH É., « Jobs étudiants : quand le travail pénalise », *Analyse de la FUCID*, 2025/06, p. 2, mis en ligne en juin 2025, <https://www.fucid.be/wp-content/uploads/2025/06/2025.06-analyse-jobs-etudiants-v2.pdf>.
10. Depuis 2025, le secteur de la grande distribution à de rares exceptions ouvre ses magasins le dimanche. Devant la difficulté, selon le patronat, d'avoir du personnel fixe durant cette journée, il engage des jobs étudiants qui peu à peu gagnent les autres jours de la semaine.
11. COPPIETERS D., « Les jobs étudiants tuent-ils l'emploi classique », *L'Info*, n° 22, 19 décembre 2025, <https://linfo-csc.be/magazine/la-solidarite-notre-meilleure-recette-bonne-annee-2026/les-jobs-etudiants-tuent-ils-lemploi-classique/>, page consultée le 24 mars 2026.

## Pour citer cet article

CARHOP, « Introduction au *Dynamiques* n° 29 », *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 : *Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants, quand un paradigme change en fonction du contexte économique*, mis en ligne le 31 mars 2026, [Dynamiques.carhop.be](https://dynamiques.carhop.be).

# Le travail des enfants en Belgique : retour sur l'histoire de sa législation

Florence LORIAUX

(historienne, chercheuse associée au CARHOP asbl)



La main-d'œuvre enfantine a constitué en Belgique une importante force de travail au cours de la révolution industrielle du 19<sup>e</sup> siècle et jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle. Les enquêtes commanditées par l'État en 1843, en 1870 ou encore en 1886, attestent de la présence d'enfants dans tous les secteurs d'activité, qu'il s'agisse de la métallurgie, de la sidérurgie, du secteur textile, de la verrerie ou des mines sans parler du travail à domicile ou des travaux agricoles. Quoiqu'il en soit, les relevés statistiques ainsi que les recensements de population, tout comme les recensements professionnels, dressent une radioscopie saisissante de la situation au cours de cette période : un travailleur sur quatre est alors un enfant.

Si il y a bien un questionnement sur la place de l'enfant dans le monde du travail, une seule mesure réglementaire les concerne : durant l'administration française des territoires belges, le décret impérial du 3 janvier 1813 défend de « laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants en dessous de dix ans ». Toutefois, il n'a jamais été réellement mis en application. La question de la réglementation du travail des enfants va longtemps diviser la classe politique belge partagée d'une part, entre les partisans d'une réforme visant à protéger et à éduquer dans un esprit de citoyenneté responsable des futures générations ouvrières, et, d'autre part, les opposants à toute disposition protectrice, soucieux de ne pas toucher à la liberté du travail et de ne pas bouleverser l'ordre économique et la compétitivité sur les marchés internationaux en permettant aux industriels d'utiliser une main-d'œuvre abondante, peu onéreuse, peu ou pas qualifiée et docile.



Photographie réalisée par Gustave Marissiaux : enfants au pied d'une trémie de triage à la Société de la Nouvelle-Montagne, 1904-1905, Engis. (Liège, Musée de la vie wallonne, coll. Gustave Marissiaux, série « La Houillère », n° MVW-1026264-807).

Après un demi-siècle de débats et de vives controverses, la loi du 13 décembre 1889 est finalement votée, interdisant la présence d'enfants de moins de 12 ans dans certains secteurs industriels. Elle limite la durée de travail des jeunes de 12 à 16 ans (jusqu'à 21 ans pour les filles) à 12 heures par jour et prohibe, sauf dérogation, le travail de nuit pour les jeunes de moins de 16 ans et pour les filles de moins de 21 ans. Cette loi, première intervention du législateur visant à limiter le temps de travail des salarié.e.s, demeure toutefois d'une portée restreinte, puisqu'elle ne s'applique qu'aux manufactures, chantiers, carrières, charbonnages et autres lieux de travail réputés « dangereux ». Les autres secteurs, agriculture, entreprises familiales, travail à domicile, cafés et restaurants, ateliers sans machine mécanique, etc., échappent au contrôle, poussant les enfants les plus jeunes vers des activités non réglementées.



Carnet de travail d'Albert Pirard, s.l., s.d. (Coll. CARHOP).

Malgré cette première avancée, les travailleurs de moins de 16 ans représentent encore en 1896 11,3 % des ouvriers industriels, répartis en trois catégories d'âge : les moins de 12 ans, les 12-14 ans et les 14-16 ans, conformément aux dispositions de la loi de 1889. Les rapports de l'Inspection du travail<sup>1</sup>, créée pour veiller à l'application de cette loi, fournissent des données précises sur le nombre d'enfants par secteur et, surtout, sur les infractions observées dans les établissements concernés. En effet, malgré la mise en place d'une législation, la main-d'œuvre infantile reste très présente dans les industries à haut taux d'accidents, les charbonnages, les industries métallurgiques et les verreries, tandis que les secteurs agricoles ne livrent aucune information statistique structurée.



Photographie réalisée par Gustave Marissiaux : enfants dans le secteur « Chaulage des wagons », au charbonnage de Patience et Beaujonc, 1904-1905, Glain. (Liège, Musée de la vie wallonne, collection Gustave Marissiaux, série « La Houillère », n° MVW-1026356-884).

En 1911, une nouvelle étape est franchie avec l'interdiction d'employer des enfants de moins de 14 ans dans les travaux souterrains. Mais c'est à la veille de la Première Guerre mondiale, le 19 mai 1914, que la loi rendant l'instruction gratuite et obligatoire de 6 à 14 ans est promulguée. Elle est suivie de la loi du 26 mai 1914,

qui interdit le travail des enfants de moins de 14 ans. Ces deux mesures commencent à réduire la présence des enfants dans le monde professionnel. Appliquées réellement à partir de 1917, elles font l'objet d'une mise en œuvre inégale. Il faut attendre les années 1920 pour que la scolarité se généralise et que la fraude disparaisse, notamment dans les milieux ouvriers où le salaire des enfants demeure un élément essentiel de survie.



TRAVAIL DES OSIERS. — DÉCORTICATION

Travail de décortication de l'osier, s.l., [1905] (Rapports annuels de l'inspection du travail, 11<sup>e</sup> année (1905), Bruxelles, Office du travail- ministère de l'Industrie et du Travail, 1906, planche 22, entre p. 132 et 133).

Les jeunes en recherche de travail sont souvent utilisés comme une variable d'ajustement économique. Ainsi, afin d'enrayer l'augmentation du chômage dans les années 1930, un arrêté royal prévoit le prolongement partiel de l'instruction obligatoire : dans les régions industrielles, les jeunes de 14 à 16 ans ayant quitté l'école sans trouver d'emploi doivent suivre un enseignement de jour à temps plein. Ces mesures, en vigueur jusqu'en 1947, ont peu d'effets. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que les jeunes prolongent spontanément leur scolarité au-delà de 14 ans. En 1956, seulement 41 % des jeunes de 16-17 ans sont encore à l'école. En 1976, ils sont deux fois plus.

Lors de la crise économique des années 1970, les pouvoirs publics se penchent à nouveau sur cette question du maintien des jeunes à l'école. Il faut

cependant attendre la loi du 29 juin 1983 pour que la scolarité obligatoire soit étendue jusqu'à l'âge de 18 ans.

« Mais l'allongement de la scolarité ne se réduit pas seulement à une réponse conjoncturelle à la montée du chômage des jeunes, puisque l'accroissement de la durée des études a débuté bien avant 1975. L'allongement de la durée de la scolarisation est tout d'abord une tendance de long terme que la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans (selon l'ordonnance du 6 janvier 1959, appliquée à partir de 1967) n'a fait qu'entériner. Le mouvement s'est donc poursuivi. En 1973, l'âge moyen des sorties était déjà supérieur à 18 ans, mais 29 % des jeunes quittaient le système scolaire en ayant juste accompli l'obligation scolaire ; ils ne sont plus que 22 % en 1979.

*La prolongation de la scolarisation répond également à une politique éducative et à une demande spontanée et ancienne des familles. Avant de protéger du chômage, le diplôme permettait d'accéder à une condition supérieure, notamment dans un contexte de croissance continue. Dans celui de crise économique, il apparaît en plus comme un meilleur moyen de repousser le chômage, ce qui explique que même si la croissance des effectifs ralentit sensiblement, les étudiants continuent à affluer dans l'enseignement supérieur. »*

(ERLICH V., « La transition des années 1970-1980 : un monde étudiant renouvelé, une Université inadaptée dans un contexte de récession économique », dans GRUEL L. et al., Les étudiants en France. Histoire et sociologie d'une nouvelle jeunesse, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 73, mis en ligne le 17 juillet 2015, <https://doi.org/10.4000/books.pur.10285>).

La législation actuelle interdit le travail des enfants de moins de 15 ans, tandis que l'obligation scolaire commence à cinq ans pour s'achever le 30 juin de l'année où le jeune atteint l'âge de 18 ans. À partir de 15 ans, les étudiant.e.s peuvent conclure un contrat d'occupation étudiant. L'obligation scolaire à temps plein s'applique jusqu'à 15 ans, à condition que le jeune ait suivi au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ; elle ne peut en aucun cas se prolonger au-delà de 16 ans.

Si certaines activités, entrant dans le cadre de l'éducation et de formation, sont autorisées, les enfants peuvent les exercer en obtenant une dérogation individuelle aux conditions prévues par la loi concernant le travail des enfants du 5 août 1992 et l'arrêté royal du 11 mars 1993.

L'histoire du travail des enfants et de l'émergence de la scolarité en Belgique traduit ce qui demeure avant tout un long combat politique et économique avant d'être pédagogique, éducatif et social. Garantir l'accès à l'école, plutôt que d'en faire une alternative au travail, reste un levier essentiel de la protection de l'enfance.



Affiche de la CSC concernant les droits des étudiants jobistes, Bruxelles, s.d. (CARHOP, fonds CSC).

Les réformes récentes de l'enseignement — en particulier l'introduction du Tronc commun (dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, lancé en 2015) — témoignent initialement d'une volonté de consolider ce droit à l'éducation de façon plus équitable, en assurant à tous les élèves un socle commun de compétences avant toute orientation.

Toutefois, le récent recul par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MR-Les Engagés) en 2025 sur cette réforme met en cause le projet initial d'un apprentissage partagé et d'une

égalité des chances — ce qui pourrait fragiliser, indirectement, les garanties historiques qui avaient contribué à mettre un terme au travail des enfants.

Ainsi, l'histoire nous enseigne que la lutte contre le travail des enfants ne se limite pas seulement à une interdiction légale mais elle passe aussi par l'accès universel à l'école et par la qualité et l'équité de l'enseignement. Toute réforme de l'école doit donc être pensée non seulement en termes de compétences et d'orientation, mais aussi comme un facteur de protection sociale et de justice.

## Bibliographie

- GUBIN É., « Élités, patronat, travail des enfants et obligation scolaire en Belgique avant 1914 », dans CATY R. (dir.), *Enfants au travail. Attitudes des élites en Europe occidentale et méditerranéenne aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Presses universitaires de Provence, 2002, <https://doi.org/10.4000/books.pup.7396>.
- LEKÉAL F., « Protéger les personnes les plus vulnérables au travail ? Quand la Belgique s'invite dans les débats parlementaires français : à propos de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et des femmes dans les établissements industriels », *Revue du Nord*, n° 435/2, 2020, p. 443-463, mis en ligne le 18 décembre 2020, <https://doi.org/10.3917/rdn.435.0443>.
- LORIAUX F., *Enfants machines. Histoire du travail des enfants en Belgique aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Bruxelles, CARHOP, 2000.
- MAHAIM E., *Le travail des enfants. Rapport présenté au nom du comité à l'Office international du travail en 1913*, Liège, Publication du Comité pour le progrès de la législation du travail, section belge de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, 1914.
- NANDRIN J.-P., « – 8 – À la recherche d'un acte fondateur mythique. La loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants », dans *Hommes et normes. Enjeux et débats du métier d'historien*, Jean-Pierre Nandrin, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2016, mis en ligne le 28 mai 2019, <https://books.openedition.org/pusl/2849>.
- PONSAERS P. et DE CUYPER R., « L'inspection du travail : mission de l'autorité ou affaire privée ? », *Déviance et société*, vol. 5, n° 4, 1981, p. 347-367, mis en ligne le 23 novembre 2022, [www.persee.fr/doc/ds\\_0378-7931\\_1981\\_num\\_5\\_4\\_1094](http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1981_num_5_4_1094).

## Notes de fin

1. PONSAERS P. et DE CUYPER R., « L'inspection du travail : mission de l'autorité ou affaire privée ? », *Déviance et société*, vol. 5, n° 4, 1981, p. 347-367, mis en ligne le 23 novembre 2022, [www.persee.fr/doc/ds\\_0378-7931\\_1981\\_num\\_5\\_4\\_1094](http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1981_num_5_4_1094) ; NANDRIN J.-P., « – 8 – À la recherche d'un acte fondateur mythique. La loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants », dans *Hommes et normes. Enjeux et débats du métier d'historien*, Jean-Pierre Nandrin, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2016, mis en ligne le 28 mai 2019, <https://books.openedition.org/pusl/2849>.

## Pour citer cet article

LORIAUX F., « Le travail des enfants en Belgique :  
retour sur l'histoire de sa législation »,  
*Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 :  
*Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants,*  
*quand un paradigme change en fonction du contexte économique,*  
mis en ligne le 31 mars 2026, [Dynamiques.carhop.be](http://Dynamiques.carhop.be).

# Étudier en travaillant ou travailler en étudiant : retour sur les motivations des étudiants travailleurs

Florence LORIAUX

(historienne, chercheuse associée au CARHOP asbl)



« Pages d'actualités : Enjeux, inconvénients, défis : tout savoir sur le contrat étudiant en Belgique », dans Site Web de la CSC, mis en ligne le 10 mars 2025, <https://www.lacsc.be/page-dactualites/2025/03/10/enjeux-inconvénients-defis-tout-savoir-sur-le-contrat-d-etudiant-en-belgique>.

En 2024, la Belgique compte, selon les chiffres de l'Office national de la sécurité sociale (ONSS), 640 608 étudiants jobistes pour une moyenne de 220,3 heures de travail par étudiant. Ces chiffres ne concernent toutefois que le travail déclaré. Des enquêtes récentes démontrent qu'environ 70 % à 75 % des étudiant.e.s belges travaillent durant l'année ou pendant les vacances scolaires afin de faire face à l'augmentation du coût de la vie due notamment à un contexte économique de plus en plus bouleversé.<sup>1</sup>

Même si en 1983, la Belgique ratifie le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dit « Pacte de New York », précisant que « l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité », l'actualité nous renvoie à une autre réalité.

La pratique d'une activité rémunérée menée en parallèle avec les études est pourtant une réalité ancienne<sup>2</sup>. Déjà au Moyen Âge<sup>3</sup>, certains étudiants doivent travailler pour financer leurs études : « Les sources de dépenses sont nombreuses pour les étudiants – et donc particulièrement lourdes pour les plus pauvres. Il y a bien sûr tout ce qui a trait à l'inscription universitaire. À Paris, on doit payer les frais d'admission pour adhérer à une "nation" (au Moyen Âge c'est un groupe d'étudiants d'une même origine géographique), en Allemagne des frais d'immatriculation ou de rémunération des enseignants – voire d'examens à Louvain. Toutefois, c'est bien le logement qui constitue la principale source d'inquiétude, dans la mesure où la majorité des étudiants ne sont pas originaires de la ville où ils étudient. »<sup>4</sup>

La littérature à travers les siècles regorge de portraits d'étudiants, essentiellement des hommes, cherchant divers moyens de subsistance ou devant parfois, faute de moyens, renoncer aux études. Citons à titre d'exemples François Villon, le poète

maudit ; Eugène de Rastignac, héros de Balzac, appartenant à la noblesse désargentée, tentant des études de droit mais développant un profil de gigolo pour s'élever dans la société ; Jack London et son personnage Martin Eden (1909), inspiré de sa propre vie, étudiant qui a dû renoncer à ses études universitaires par manque de moyens alors qu'il avait commencé à travailler à l'âge de 11 ans. *Les Mémoires de Maigret* de Georges Simenon racontent que le célèbre commissaire a dû abandonner ses études de médecine

après les deux premières années, faute d'argent à la suite du décès de son père, et qu'il a dû travailler pour survivre à Paris avant d'entrer dans la police.

Plusieurs personnalités politiques à travers l'histoire témoignent également de leur expérience menée dans le monde du travail. Ainsi, Paul Janson (1840-1913) qui appartient à une famille bourgeoise mais aux revenus précaires, est engagé comme précepteur par l'industriel et homme politique Fernand Defuisseaux avant de devenir étudiant boursier à l'Université libre de Bruxelles et d'obtenir un doctorat en

philosophie en 1859 puis en droit. Né un siècle plus tard en 1951, le socialiste Elio Di Rupo devient à 20 ans technicien chimiste avant de poursuivre des études et d'obtenir en 1975 une licence en sciences chimiques à l'Université de Mons tout en travaillant dans un café pour payer ses études. Il obtient ensuite le titre de docteur en sciences en 1978 après un passage à l'Université de Leeds en Angleterre<sup>5</sup>. Paul Magnette<sup>6</sup> témoigne d'un parcours d'études et de travail étudiant similaire.



(Site Web des Jeunes CSC : <https://www.lacsc.be/jeunescsc>).

Si toutes les études menées actuellement « s'accordent pour montrer que la diversité du travail étudiant, allant du simple job de vacances à l'emploi occupé régulièrement pendant l'année universitaire en passant par l'enchaînement de petits boulots, chacun pouvant être plus ou moins

chronophage et plus ou moins bien intégré au parcours d'études, est une dimension importante à prendre en compte pour évaluer son impact sur la vie des étudiants »<sup>7</sup>, la définition de ce qu'est un étudiant pose quand même question.

## S'entendre sur le concept d'étudiant

Jusqu'à la fin du 19<sup>e</sup> siècle et au début du 20<sup>e</sup> siècle, le terme « étudiant » désigne majoritairement des jeunes issus des milieux aisés pour lesquels l'accès aux études supérieures restait le privilège d'une élite. La démocratisation progressive des études

et l'accès des femmes dans les parcours supérieurs vont peu à peu en modifier le public. Aujourd'hui, on évoque par le terme « étudiant » des jeunes du secondaire pour lesquels l'obligation scolaire reste cependant de vigueur.

## Évolution des formes de travail

Si les métiers vers lesquels se dirigent les étudiants désargentés sont, dans un premier temps, liés à leur formation (précepteur, secrétaire, copiste...), l'accès aux études des étudiants venant des classes populaires a souvent été orienté vers des écoles techniques ou à des formations en cours du soir tout en travaillant comme apprentis ou ouvriers sans développer particulièrement le statut d'étudiant. Toutefois, l'émergence des crises économiques (dont celle des années 1930) force davantage d'étudiants à trouver un revenu complémentaire. Face au nombre de travailleurs intellectuels touchés par la crise, une Commission pour l'étude du surpeuplement des universités et du chômage des intellectuels est créée en 1935 par les conseils d'administration de la Fondation universitaire et du Fonds national de la recherche scientifique. Cette commission d'étude constate

l'étendue de ces deux problèmes, mais se refuse à toute solution discriminatoire. Elle prône une sélection plus sévère dans l'enseignement du second degré et un effort accru en faveur de l'enseignement technique et professionnel. Elle recommande aussi de réserver aux diplômés de l'enseignement supérieur des emplois dans la fonction publique, d'organiser des travaux de secours pour les jeunes intellectuels chômeurs, et de créer des centres de recherche pour les y employer. Cette commission d'enquête préconise également la création d'un organisme permanent chargé d'observer l'évolution du nombre d'étudiants, d'anticiper les besoins en diplômés et de placer les intellectuels sans emploi : ainsi naît, en 1936, le Bureau de statistiques universitaires, attaché à la Fondation universitaire. »<sup>8</sup>

Après la Seconde Guerre mondiale, dans le cadre de la période des Trente Glorieuses, le nombre d'étudiant.e.s augmente avec l'expansion des filières techniques et universitaires. Les jobs étudiants se diversifient (emplois saisonniers, restauration, commerce, surveillances, travail intérimaire...) mais ils restent souvent à bas salaire et à horaires décalés. Au cours des années 1960-1970, l'émergence des mouvements étudiants, notamment à la suite de Mai 1968, met en lumière les conditions d'étude, de logement en lien avec le coût de la vie des étudiant.e.s et porte des revendications touchant à leur précarité financière. La crise des années 1980 et la naissance d'un chômage structurel conduisent un plus grand nombre d'étudiant.e.s à travailler à temps partiel.

La prolongation des études, la massification universitaire et l'harmonisation européenne des diplômes en 2010 accroissent la concurrence et le besoin de revenus complémentaires. Si certaines activités sont attractives pour les employeurs, en revanche, elles ne sont pas toujours protectrices pour les étudiant.e.s. Il devient de plus en plus difficile pour eux de trouver une activité en rapport avec leurs études, qui pourrait leur apporter une expérience. L'impact du Covid, le développement de l'économie collaborative et des plateformes génèrent un nouveau contexte de précarité. La flexibilité, l'absence de protection sociale, les risques physiques et toutes autres formes de pénibilité... contribuent à rendre la situation encore un peu plus complexe.

## Le nouveau cadre législatif peu soutenant au contexte d'études

Si le cadre législatif se montre favorable à l'embauche d'étudiant.e.s en prenant une série de dispositions comme l'instauration d'un quota d'heures à cotisation réduite et la baisse de la limite d'âge du travail étudiant à 15 ans, la condition d'avoir suivi le premier degré de l'enseignement secondaire étant supprimée, il est désormais observé une intensification du phénomène. Or, le cumul études et activité rémunérée et l'augmentation du nombre d'heures de travail autorisées interpellent et inquiètent le monde académique. Une enquête menée par l'UCL démontre qu'« une année d'étude équivaut à une année de travail salarié. Une année d'études à l'université suppose qu'un.e étudiant.e réussisse 60 crédits d'enseignement. Un crédit équivaut entre 27 et 30 heures de travail étudiant

(l'assistance aux cours ne représentant qu'une partie de ce travail). Ainsi, 60 crédits correspondent entre 1 620 et 1 800 heures de travail consacrées aux études sur l'année, c'est-à-dire l'équivalent d'un temps plein annuel pour un travailleur.euse salarié.e. Dans le même temps, les étudiant.e.s étaient légalement autorisés, pour l'année 2024, à prester jusqu'à 600 heures de contrat d'emploi étudiant, soit l'équivalent d'un tiers temps pour un travailleur.euse salarié.e. Pour 2025, la limite est désormais fixée à 650 heures. »<sup>9</sup>

Le monde étudiant est donc un sujet d'étude qui reste complexe, tant son renouvellement reste constant dans un milieu académique qui connaît aussi de nombreuses mutations.



# BONNE NOUVELLE !

Les étudiants peuvent maintenant travailler

## 650 HEURES

par an

C'est **gagnant-gagnant** pour les étudiants et les entreprises de collaborer encore davantage en 2025.

Affichette publiée dans « Bonne nouvelle : embauchez des étudiants 650 heures par an dès 2025 ! », Site Web : [student.be](https://www.student.be), mis en ligne le 23 septembre 2025, <https://www.student.be/fr/student-life/bonne-nouvelle-embauchez-des-etudiants-650-heures-par-an-des-2025/#:~:text=%F0%9F%94%B8%20Plafond%20de%20revenus%20plus,'imp%C3%B4t%20pour%20l'%C3%A9tudiant>.

Face à l'augmentation des coûts liés directement aux études, comme le minerval et les frais d'inscription, les syllabi, les livres, le matériel pédagogique ou encore le coût des stages ainsi que les frais de vie comme les transports, le logement, la nourriture, les activités culturelles et sportives, les vêtements..., les inégalités socio-économiques sont toutefois marquées et les étudiant.e.s provenant de milieux modestes jobent davantage et plus intensivement que ceux dont les parents sont diplômés de l'enseignement supérieur. La prolongation des études pèse également sur l'aspect financier : « Cette augmentation du coût des études est notamment due à la modification de la structure des études avec la mise en place du décret "Paysage" en 2013. La durée du parcours des étudiants a tendance à être allongée en raison de la suppression de la notion d'"années d'études"

au profit d'un système d'accumulation de crédits axé sur le programme individuel de l'étudiant. Il convient de mentionner que l'allongement des études ne s'observe pas pour une majorité d'étudiants qui continuent, malgré cette plus grande flexibilité, à suivre des programmes tels qu'établis par les établissements, avec 60 crédits prédéfinis par année. »<sup>10</sup>

Manifestation en front commun syndical, Bruxelles, 25 novembre 2025. (Facebook des Jeunes CSC, post de novembre 2025, <https://www.facebook.com/photo.php?fbid=1426062209527889&set=pb.100063723693309.-2207520000&type=3>).



En 2025, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MR-Les Engagés) annonce des mesures visant à réduire les coûts, notamment dans le secteur de l'enseignement supérieur, où le montant du minerval augmente de manière conséquente.

Si travailler durant les études constitue une expérience de vie et que des recherches démontrent un effet « protecteur » du travail permettant d'être plus réactif en période de chômage et d'être plus enclin à s'insérer dans le marché de l'emploi, le travail étudiant présente à travers le temps la même préoccupation : trouver les moyens d'assurer sa scolarité.

Informez, les aider dans leurs démarches pour trouver un job font partie des fonctions d'Infor Jeunes comme le montre cette affiche annonçant la 10<sup>e</sup> édition du salon du job étudiant qui se tient à Nivelles le 23 mars 2024, Nivelles, 2024 (Nivelles, fonds Infor Jeunes Brabant wallon).



## Bibliographie

- BEAUPÈRE N. et ÉRARD C. (dir.), *Les femmes dans l'enseignement supérieur : une (r)évolution inachevée*, Marseille, Céreq, 2023.
- BOSSE N. & GUÉGNARD C., « Les représentations des métiers par les jeunes : entre résistances et avancées », *Travail, genre et sociétés*, n° 18, novembre 2007/2, p. 27-46, mis en ligne le 12 août 2008, <https://doi.org/10.3917/tgs.018.0027>.
- CONDETTE J.-F., « Introduction. Mise en perspectives. Les étudiant·e·s, une jeunesse spécifique ? Nombre, caractéristiques, engagements (Belgique, France du Nord, XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles) », *Revue du Nord*, n° 442-443, 2022/1, p. 7-28, mis en ligne le 14 novembre 2022, <https://shs.cairn.info/revue-du-nord-2022-1-page-7?lang=fr>.
- GOROCHOV N., « Le stéréotype de l'étudiant pauvre et indiscipliné dans les sources du XII<sup>e</sup> siècle », dans GRANDIÈRE M., MOLOIN M. (dir.), *Le stéréotype, outil de régulations sociales*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 143-160.

- « Jobs étudiants : 650 h, une fausse bonne idée ? », dans Site Web de l'UCLouvain, mis en ligne le 12 juin 2025, [Jobs étudiants : 650h, une fausse bonne idée ? | Université catholique de Louvain](#).
- LUSIGNAN S., « Les pauvres étudiants à l'université de Paris », dans BOGLIONI P. et DELORT R., GAUVARD C. (éd.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 333-346.
- MOULIN L., *La vie des étudiants au Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 1991.
- PAQUET J., « Recherches sur l'universitaire 'pauvre' au Moyen Âge », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 56-2, 1978, p. 301-356.
- SIRJACOBS I., « L'étudiant, ce «jeune travailleur intellectuel» », *Revue belge de philologie et d'histoire*, n° thématique : *Histoire médiévale, moderne et contemporaine - Middeleeuwse, moderne en hedendaagse geschiedenis*, t. 79, fasc. 2, 2001, p. 619-628.

## Notes de fin

1. À lire : DELVAUX J. « Sonnette d'alarme pour le travail étudiant », *En marche*, rubrique *Jeunes*, mis en ligne le 20 mai 2025, <https://www.mc.be/en-marche/vos-droits/jeunes/sonnette-dalarme-pour-le-travail-etudiant>, page consultée le 6 mars 2026.
2. GOROCHOV N., « Le stéréotype de l'étudiant pauvre et indiscipliné dans les sources du XII<sup>e</sup> siècle », dans GRANDIÈRE M., MOLOIN M. (dir.), *Le stéréotype, outil de régulations sociales*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 143-160. Cet ouvrage est numérisé : <https://doi.org/10.4000/books.pur.21009>.
3. LUSIGNAN S., « Les pauvres étudiants à l'université de Paris », dans BOGLIONI P., DELORT R., GAUVARD C. (éd.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 333-346 ; MOULIN L., *La vie des étudiants au Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 1991 ; PAQUET J., « Recherches sur l'universitaire 'pauvre' au Moyen Âge », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 56-2, 1978, p. 301-356.
4. HASDENTEUFEL S., « Dèche étudiante au Moyen Âge », dans Site Web : *Actuel Moyen Âge*, mis en ligne le 21 novembre 2019, [Dèche étudiante au Moyen Âge](https://www.actuelmoyenage.be/actualite/dech-e-etudiante-au-moyen-age) – Actuel Moyen Âge
5. Voir curriculum vitae d'Élio Di Rupo, dans Site Web du Parlement européen, [https://www.europarl.europa.eu/meps/fr/1294/ELIO\\_DI+RUPO/cv](https://www.europarl.europa.eu/meps/fr/1294/ELIO_DI+RUPO/cv), page consultée le 6 mars 2026.
6. Voir vidéo de Paul Magnette sur son compte Facebook, 30 mars 2025, <https://www.facebook.com/paul.magnette/videos/1179637753797450/>.
7. BÉDUWÉ C. et GIRET J.-F., « Le travail salarié des étudiants en France », *Céreq Essentiels*, n° 1 : *20 ans d'insertion professionnelle des jeunes : entre permanences et évolutions*, 2018/1, p. 117-124.
8. ROYEN V., *Le « chômage intellectuel » en Belgique : naissance d'une expertise en perspective transnationale (1923-1948)*, thèse de doctorat en Histoire, art et archéologie de l'Université de Liège, Liège, 2024, p. 37.
9. « Jobs étudiants : 650h, une fausse bonne idée ? », dans Site Web de l'UCLouvain, mis en ligne le 12 juin 2025, [Jobs étudiants : 650h, une fausse bonne idée ? | Université catholique de Louvain](https://www.uclouvain.be/fr/actualites/2025/06/jobs-etudiants-650h-une-fausse-bonne-idee), page consultée le 6 mars 2026.
10. Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, *Étude sur les conditions de vie des étudiants de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles Rapport final*, avril 2019. <https://rodriguedemeuse.be/wp-content/uploads/2021/01/Conditions-de-vie-%C3%A9tudiante-%C3%A9tude-Marcourt-20190418.pdf>.

## Pour citer cet article

LORIAUX F.,  
 « Étudier en travaillant ou travailler en étudiant :  
 retour sur les motivations des étudiants travailleurs »,  
*Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 :  
*Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants,*  
*quand un paradigme change en fonction du contexte économique,*  
 mis en ligne le 31 mars 2026, [Dynamiques.carhop.be](https://dynamiques.carhop.be).

# Une jeunesse étudiante travailleuse en action

Anne-Lise Delvaux  
(historienne au CARHOP asbl)

La Jeunesse ouvrière chrétienne/ féminine (JOC/F), fondée en 1925, est un mouvement d'éducation populaire qui mêle, dès ses débuts, engagement de jeunesse, défense ouvrière et valeurs chrétiennes. Longtemps centrée sur les jeunes ouvriers et ouvrières, la JOC/F s'intéresse progressivement aux jeunes qui combinent études et travail. Ces étudiants travailleurs aussi parfois confrontés à des difficultés professionnelles, deviennent un véritable sujet d'action et de réflexion au sein du mouvement au début des années 1970.



JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE

## Avant 1970 : l'étudiant, un futur travailleur

**J**usqu'à la fin des années 1960, la JOC/F<sup>1</sup> s'intéresse surtout aux jeunes qui sont déjà intégrés dans le monde du travail ; l'âge légal de l'entrée au travail est alors de 14 ans. Quand les étudiant.es sont mentionnés dans les archives du mouvement, c'est presque exclusivement dans le cadre scolaire ou en tant que futur.es salarié.es. Les périodiques jocistes, tels que *START*, le journal des étudiants des écoles techniques et professionnelles, créé vers 1957, ou *Feu vert*, dont les débuts remontent à 1967, s'adressent exclusivement aux jeunes qui s'appêtent à entrer sur le marché du travail. Leur principal objectif est de préparer les stagiaires et apprenti.e.s aux réalités professionnelles. Il y est question de conditions de travail, droits sociaux, législation, discipline ouvrière, etc.

Cette approche s'inscrit dans une logique de prévention et de formation morale et sociale : il s'agit de former de « bons travailleurs », conscients de leur dignité, mais intégrés dans l'ordre socioprofessionnel existant.



Une du périodique *Feu vert*, JOC/F-CSC, avril 1967 (CARHOP, fonds JOC/F, série Périodiques).

## Le tournant idéologique des années 1970

La fin des années 1960 transforme radicalement le mouvement jociste. De plus en plus critique envers l'Église, jugée trop conciliante envers les possédants et les régimes autoritaires, la JOC/F affirme son caractère ouvrier dans une perspective politique.<sup>2</sup> Selon l'historien Paul Wynants, le mouvement abandonne l'idée d'un simple « dépannage

individuel » pour viser la « transformation radicale des structures de la société », dans un sens d'abord anticapitaliste, puis socialiste. Ce changement idéologique s'accompagne toutefois de tâtonnements stratégiques qui révèlent la difficulté de transformer l'utopie en actions concrètes.

Parallèlement, la base sociale de la JOC/F se transforme. Dans les régions industrielles, le recrutement de jeunes travailleurs et travailleuses belges devient marginal. Là où il subsiste, plus de la moitié des membres sont désormais étudiants.

Cette évolution s'explique par deux phénomènes : l'allongement de la scolarité et la tertiarisation de l'économie. La « jeunesse ouvrière » devient minoritaire tandis que les parcours individuels se complexifient.

## Étudiants et travailleurs : vers une convergence des luttes

Dans ce contexte, la question de l'étudiant travailleur devient centrale pour la JOC/F. Les jocistes prônent très vite la solidarité entre travailleurs et étudiant.e.s, comme en témoigne la

marche antiatomique de mars 1969 à Bruxelles. L'étudiant travailleur incarne alors les mutations des mondes du travail et de l'enseignement.



Marche antiatomique des jeunes, Bruxelles, 11 mars 1969. Les banderoles plaident notamment pour la solidarité entre travailleur.euse.s et étudiant.e.s (WYNANTS P, « De l'Action catholique spécialisée à l'utopie politique. Le changement de cap de la JOC francophone (1969-1974) », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 11, 2003, p. 109).

Le cadre légal évolue aussi. La loi du 9 juin 1970 améliore la protection des étudiants salariés, notamment en rendant le contrat de travail écrit obligatoire. Cette loi crée cependant des ambiguïtés : l'exemption de déclaration à l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) pour les contrats d'un mois ou moins incite certains employeurs à recourir à une main-d'œuvre étudiante bon marché, créant une concurrence directe avec les travailleurs et travailleuses professionnels.

La JOC/F souhaite mieux comprendre le public étudiant travailleur et lance une enquête auprès de celui-ci au début des années 1970.<sup>3</sup> À La Louvière, en 1972, les formulaires complétés révèlent des conditions de travail souvent précaires : salaires inférieurs aux barèmes, horaires excessifs, absence de contrat, travail réalisé ne correspondant pas à

celui indiqué dans le contrat, manque d'hygiène dans l'usine...<sup>4</sup> Les résultats soulignent aussi l'inexpérience des étudiant.e.s face au monde du travail et le besoin d'action collective. L'équipe jociste signale qu'« ils font de l'anti-spécialisation systématique, acceptant n'importe quoi. Ils sont absolument disponibles et absolument isolés. Ils s'adaptent à tout, indépendamment de leurs études et sans utiliser leurs aptitudes : c'est de la débauche d'énergie et un entraînement exceptionnel pour instables »<sup>5</sup>.

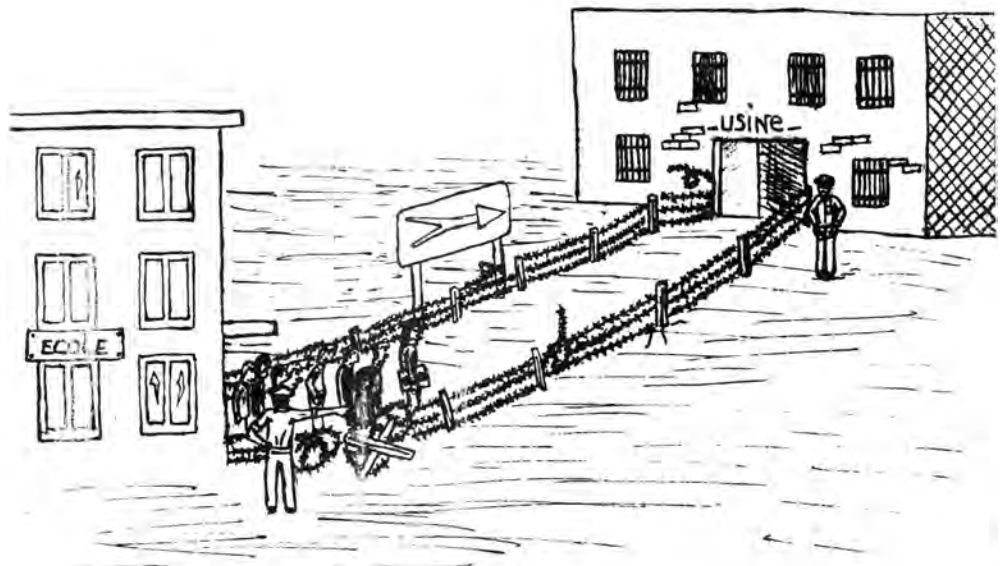
Pour maximiser son action auprès des étudiant.es, la JOC/F souhaite intégrer les écoles. Elle le fait en lançant le triple objectif du « voir, juger, agir »<sup>6</sup> aux responsables et accompagnateurs d'équipes étudiantes de la classe ouvrière.

## Le GET de Molenbeek : une expérience militante inédite

En 1972, plusieurs étudiants de l'Institut des Frères de Saint-Jean-Baptiste de La Salle à Molenbeek racontent leurs (mauvaises) expériences de travail pendant les vacances à leur professeur de religion, Jacques Hanon<sup>7</sup>. Très vite, les questions fusent : y a-t-il d'autres élèves à avoir travaillé pendant l'été ? Qu'ont-ils à dire sur leur expérience ? Éléves

et professeur forment le Groupe étudiants travailleurs (GET) de la JOC/F et lancent une enquête auprès des 200 élèves de la section technique de l'Institut à la rentrée scolaire. Cette expérience d'auto-organisation étudiante en milieu technique est originale.

Couverture : GET,  
*Résultats de l'enquête sur  
les étudiants-travailleurs  
de l'ITDLS – Molenbeek,  
[1972]*  
(CARHOÏ fonds  
JOC/F – Michele Di  
Nanno, n° provisoire  
11.2.).



Les résultats de l'enquête sont édifiants : plus de la moitié des répondant.es ont 16 ans ou moins ; beaucoup travaillent sans contrat ; mener une double vie, à la fois d'étudiant.e et de travailleur.se, peut représenter jusqu'à 80 heures par semaine pour certains. Sur les 168 heures de la semaine, 56 sont consacrées au sommeil, 80 au travail et à l'école ; il leur reste 32 heures pour les déplacements, repas, études et loisirs.

Pour ces jeunes majoritairement issus des classes populaires, le travail n'est pas un simple complément qui sert à financer des vacances ou des achats personnels, mais une nécessité économique pour soutenir la famille ou financer les études. Ces élèves suivent un parcours scolaire qui les prépare directement à l'usine. Pour la plupart, la formation s'arrêtera là. L'expérience du travail étudiant apparaît ainsi comme une préfiguration de leur future condition ouvrière.

Le GET de Molenbeek ne se contente pas d'un constat. Les élèves organisent des débats en classe autour de questions concrètes : as-tu déjà un travail pour les vacances ? Comment as-tu été embauché ? As-tu un contrat de travail ? Seras-tu déclaré ?

Leur action se développe en plusieurs étapes : la première étant la diffusion des résultats de l'enquête via le journal de l'institut, *Le Meneur*. S'ensuit une campagne d'information sur les droits sociaux des étudiants travailleurs : pourquoi être déclaré à l'ONSS, comment se présenter à l'employeur, s'informer sur le permis de travail en tant qu'étudiant.e immigré.e, etc.

La campagne d'information amène le GET à mettre sur pied un service Job, avec deux permanences par semaine dans une salle de l'institut, pour celles et ceux qui cherchent un travail pendant les vacances et/ou des renseignements juridiques et sociaux. Ce service propose aussi d'accompagner chez l'employeur les jeunes de 16 ans ou moins ainsi que les étudiant.es immigré.e.s, en raison des difficultés rencontrées par ces derniers lors de l'embauche.

« A... est espagnol : il a travaillé l'an passé dans un dépôt de brasserie, tous les jours de 17 à 19h30. Pas tellement pour son plaisir, on avait besoin de cet argent à la maison. Les professeurs, qui ne connaissaient pas cette situation, le jugeaient comme un élève moyen plutôt paresseux. » « D... est noir africain : deux services jobs lui ont fourni pour les vacances de Noël 6 places disponibles... mais disponibles pour d'autres que des Africains. »<sup>8</sup>

Une du *Meneur*, journal psycho-socio-politico-humoristico-culturel, n° 1, [1972-1973] (CARHOP, fonds JOC/F – Jacques Hanon, boîte XX, 11.15. GET).

# LE MENEUR 1

Journal

92-73

psycho-socio-politico-humoristico-culturel



Le GET se sert du *Guide de l'étudiant au travail*, édité pour la première fois en 1970 par l'asbl Culture-tourisme-loisirs (CTL) de Bruxelles avec laquelle il est régulièrement en contact, pour répondre le plus précisément possible aux questions. Avec le service Job de l'institut, il distribue le *Memento de l'étudiant travailleur*, qui devient le principal instrument de la campagne. Toutes les informations à connaître sur les droits et devoirs de l'étudiant travailleur s'y trouvent.

Un tract est lancé avant l'été 1973 pour inviter les étudiants travailleurs à se réunir chaque semaine de juillet et d'août au local du GET et partager leurs expériences de travail. Le groupe rédige et polycopie un questionnaire pour les aider à mieux regarder autour d'eux, à réfléchir à leurs expériences de travail en vue d'une rédaction dans le cadre du cours de français, de questions à poser au cours de législation sociale, etc. Les réponses récoltées permettent de dresser un bilan – sorte d'analyse socio-politique – qui servira d'instrument de travail pour une nouvelle sensibilisation à l'institut, notamment auprès des professeurs.



Tract du GET invitant les jeunes à une rencontre le 13 mai 1973 à l'Institut technique de La Salle, à Molenbeek-Saint-Jean, s.l., 1973 (CARHOË fonds JOC/F – Jacques Hanon, boîte XX, 11.15. GET).

## Remise en question de l'institution scolaire

Au-delà de l'amélioration des conditions de travail, l'action du GET a des effets formatifs profonds sur les étudiants travailleurs. Ces derniers acquièrent une conscience ouvrière, découvrent les mécanismes capitalistes, développent des réflexes militants et s'inscrivent dans une logique de lutte collective. Leur action interroge aussi l'institution scolaire : corps enseignant et direction se questionnent sur le sens de la formation dispensée.

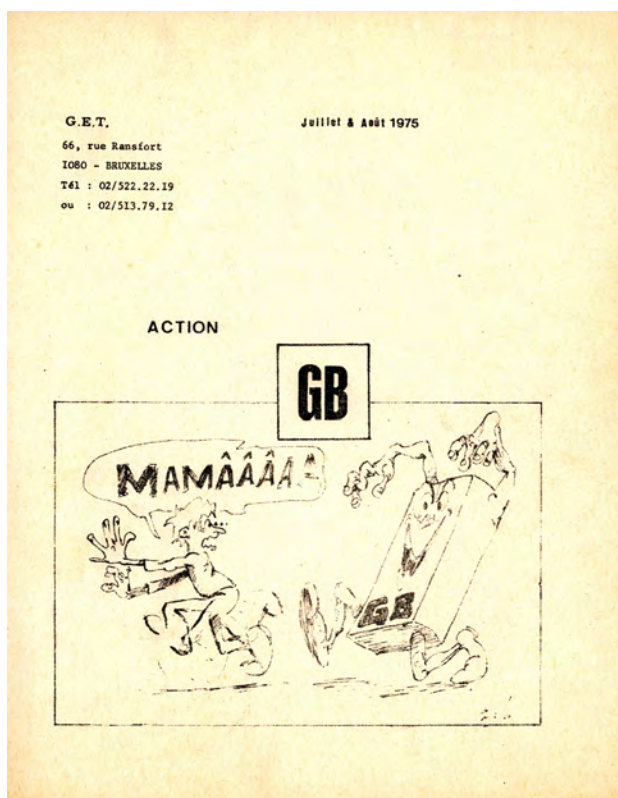
L'école forme-t-elle « des robots ou des hommes » ? L'extension de l'expérience à d'autres écoles techniques de Bruxelles, puis au-delà, confirme son caractère exemplaire. Comme le souligne le CTL, il s'agit d'un cas exceptionnel où des étudiant.es travailleurs créent, produisent et autogèrent leurs propres outils d'information et d'action sociopolitique.<sup>9</sup> Un exemple est l'action menée auprès des magasins GB un an plus tard.

## Une action aux résultats très concrets

En juillet 1975, une déléguée CSC de l'entreprise Motorest-Ruisbroeck alerte le GET sur le non-respect de la loi du 9 juin 1970 pour l'engagement de leurs étudiants travailleurs : absence de contrat écrit, salaire et durée de travail inconnus, horaires excessifs pouvant atteindre 17 heures par jour.

(Au travail, 9 août 1975, p. 2).

### UN INTOLÉRABLE ABUS DE CERTAINS GRANDS MAGASINS LES ÉTUDIANTS-TRAVAILLEURS DES GB-INNO-BM-PRIBA EN COLÈRE



Couverture du dossier GET, *Action*, juillet-août 1975 (CARHOP, fonds JOC/F – Jacques Hanon, 11.15. GET).

Après vérification, le GET informe les jeunes concernés par tract et interpelle le gérant. Deux jours plus tard, une convention écrite leur est remise, mais il s'agit d'une convention de stage, inadaptée (notamment au niveau du barème). Celle-ci est appliquée à l'ensemble du groupe GB-PRIBA-INNO-BM et concerne des milliers d'étudiants travailleurs. Celles et ceux qui sont disponibles organisent des actions de sensibilisation dans plusieurs magasins bruxellois, mais sont systématiquement renvoyés vers la direction générale de GB.

« L'étudiant seul a peur, il hésite. S'il est avec d'autres, dans un climat de confiance, il y a moyen d'arriver à quelque chose » (Mme Massart).

« C'était plus qu'une question d'argent ; c'était notre dignité qu'on défendait. »

(Carlos)

« Je savais que 60 frs/h, c'était pas juste. Mais qu'est-ce que je pouvais faire ? Rien ! Puis, j'ai rencontré le GET ; ça m'a fait réfléchir et ça m'a redonné courage ? » (Gonzalo)<sup>10</sup>

Avec le soutien de la CSC et la CNE<sup>11</sup>, le GET constitue un dossier reçu positivement par l'Inspection sociale, qui entame des négociations avec les responsables nationaux de GB. Alertés par les médias, de nombreux « stagiaires » se mobilisent à leur tour, accentuant la pression sur la direction.

Après deux mois de démarches et d'actions, la direction de GB cède et fait signer de vrais contrats de travail à ses étudiants travailleurs. Le GET en tire la conclusion qu'un.e étudiant.e isolé.e a peu de chances d'obtenir des changements, d'où l'importance de s'organiser collectivement, d'être solidaire, de diffuser les informations et de créer un rapport de forces pour lutter contre l'exploitation.

## Ce n'est pas le mot de la fin

L'histoire de la prise en compte des étudiants travailleurs par le mouvement jociste éclaire les profondes mutations des trajectoires des jeunes et des formes de militantisme dans les années 1970. Longtemps marginale, la figure de l'étudiant travailleur devient centrale quand la JOC/F redéfinit son identité et son projet politique.

L'expérience du GET illustre concrètement cette transition : d'un mouvement de formation

morale des jeunes au travail à un laboratoire de pratiques militantes cherchant à articuler prise de conscience, action collective et transformation sociale. Si ces initiatives restent modestes à l'échelle nationale, elles n'en constituent pas moins, pour les contemporain.e.s, un observatoire privilégié des recompositions du monde ouvrier et des moyens de lutte contre l'exploitation économique, qui résonnent fortement avec les débats et mobilisations actuels.



Couverture de l'*Étudiant travailleur*, [1976-1977]  
(CARHOP, fonds JOC/F, Jacques Hanon, boîte XXI, 11-5-GET).

## Notes de fin

1. L'acronyme désigne le mouvement dans son ensemble (Jeunesse ouvrière chrétienne /féminine) depuis les années 1970.
2. Voir à ce sujet AUBERT R., « Organisation et caractère des mouvements de jeunesse catholiques en Belgique », dans *La Gioventù cattolica dopo l'Unità, 1868-1968*, Rome, 1972, p. 271-293. (Politica e Storia, n° 208) ; VOS L., « Het dubbelspoor van de katholieke actie tijdens het interbellum », dans *Vijftig jaar Chiroleven, 1934-1984*, Louvain, KADOC, 1985, p. 29-52 ; WYNANTS P., « De l'Action catholique spécialisée à l'utopie politique. Le changement de cap de la JOC francophone (1969-1974) », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 11, 2003, p. 105-106. Voir aussi les ouvrages plus généraux de TIHON A., VOS L. et WYNANTS P., « La Jeunesse ouvrière chrétienne », dans GERARD E., WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien en Belgique*, t. 2, Louvain, Kadoc-Studies 16, 1994 ou *La Jeunesse Ouvrière Chrétienne, Wallonie-Bruxelles, 1912-1957*, 2 tomes, Bruxelles, Vie Ouvrière, 1990.
3. CARHOP, fonds JOC/F – niveau national, n° provisoire 372 : *Info-action*, n° 1, Bruxelles, JOC/F, [1971], n.p.
4. CARHOP, fonds JOC/F – Michele Di Nanno, n° provisoire 11.15 : *Journal mural des travailleurs*, n° 1, Bruxelles, Institut national de crédit agricole, juin 1972.
5. CARHOP, fonds JOC/F – niveau national, n° provisoire 348 : synthèse de l'enquête concernant les jeunes étudiants qui ont travaillé durant les vacances, s.d.
6. Pour en savoir plus sur cette méthode, voir COENEN M.-T. et DELVAUX A.-L., « L'enquête sociale, un outil d'éducation populaire », *Mouvements, clés pour l'action populaire*, n° 1, Bruxelles, MOC Bruxelles, mis en ligne le 7 octobre 2020, p. 37-48., page consultée le 17 février 2026,
7. Jacques Hanon (né en 1943) : ordonné prêtre en 1970, il devient aumônier régional de la JOC/F de Bruxelles dès 1972, puis aumônier national dès 1974. Il enseigne en milieux populaires de 1970 à 1977, notamment pour le cours de religion à l'Institut technique de La Salle.
8. CARHOP, fonds JOC/F – niveau national, n° provisoire 348 – papiers de Jacques Hanon, 11.15, boîte XX, catégorie nationale, 1969-1975.
9. « Le GET, une création collective », paru dans le *CTL informe*, novembre [s.d.], publié également dans *L'étudiant au travail*, n° 2, GET, [1971 ou 1972], p. 4. (CARHOP, fonds JOC/F – Jacques Hanon, boîte XX, 11.15. GET (1971-1972).)
10. Extraits de témoignages dans GET, Action GB, juillet et août 1975 (CARHOP, fonds JOC/F – niveau national, n° provisoire 372.)
11. Il ne faut pas oublier que, pour les syndicats, ces milliers d'étudiant.es sous-payés constituent une concurrence pour les autres travailleurs et travailleuses, dans une période économique difficile qui connaît de nombreux licenciements et fermetures d'entreprises. Ce numéro de *Dynamiques* consacre un article à l'action syndicale : voir DRESSE R., « L'action syndicale en faveur des étudiants travailleurs : exemple des Jeunes CSC », *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 : *Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants, quand un paradigme change en fonction du contexte économique*, mis en ligne le 31 mars 2026, [Dynamiques.carhop.be](https://dynamiques.carhop.be).

## Le fonds de la JOC/F - niveau national

Le fonds de la JOC/F – niveau national, devenue Jeunesse organisée et combative, représente près de 400 mètres linéaires auxquels s'ajoutent les archives des fédérations et de militant.e.s, couvrant la période des origines du mouvement aux années 2020. La JOC/F s'est toujours distinguée par sa conscience de l'importance de conserver et valoriser les traces de son action. Le fonds témoigne de cette attention avec des documents d'archives, des objets (drapeaux, t-shirts, pins) et une collection photographique exceptionnelle, immortalisant les moments-clés du mouvement (pèlerinages à Rome, manifestations...) et la vie quotidienne des jeunes. Les jocistes ont eux-mêmes classé en partie leurs archives, témoignant d'une appropriation collective de leur histoire.

Les parties anciennes, inventoriées, sont accessibles en ligne via le catalogue Collective Access (<https://carhop.lescollections.be/>). Les parties récentes sont en cours de traitement. Parmi elles, la série « Action professionnelle – Action au travail » représente plus de 1 000 articles. Elle documente les actions dans des entreprises comme le Val-Saint-Lambert ou Keramis, les enquêtes auprès des jeunes travailleurs et travailleuses (apprenti.e.s, sans-emploi, étudiant.e.s...), le tout complété par de la presse et des matériaux de réflexion. Cette série éclaire également les relations de ces jeunes avec le monde du travail (patrons, autres travailleurs et travailleuses...), avec d'autres organisations, comme les Jeunes CSC par exemple, et avec le monde politique, offrant une perspective large sur les multiples dimensions de l'engagement jociste.

## Pour citer cet article

DELVAUX A.-L.,  
« Une jeunesse étudiante travailleuse en action »,  
*Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 :  
*Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants,*  
*quand un paradigme change en fonction du contexte économique,*  
mis en ligne le 31 mars 2026, [Dynamiques.carhop.be](https://dynamiques.carhop.be).

# L'ACTION SYNDICALE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS TRAVAILLEURS : EXEMPLE DES JEUNES CSC

Renée DRESSE

(historienne au CARHOP asbl)



Manifestation en front commun  
syndical, Bruxelles, 31 mars 2005  
(Bruxelles, fonds Jeunes CSC).

La CSC s'intéresse très tôt à la question des jeunes au travail. Déjà avant 1940, elle établit une convention avec le mouvement jociste pour la prise en charge de la syndicalisation des jeunes travailleurs. Après 1945, la collaboration se poursuit : la CSC subventionne des postes de permanent.e, organise avec la Jeunesse ouvrière chrétienne-Jeunesse ouvrière chrétienne féminine (JOC/F) des congrès syndicaux, des formations, et leur réserve des mandats dans les lieux de concertation mis en place dans les entreprises (ex : conseil d'entreprise). Le changement idéologique de la JOC/F francophone<sup>1</sup> entraîne des tensions avec la Confédération qui, peu à peu, s'organise pour intégrer directement les jeunes travailleurs et travailleuses en son sein.<sup>2</sup>



À la fin de l'année 1974, le mouvement Jeunes CSC est créé. Sa principale préoccupation est d'organiser les jeunes au travail, de les représenter, d'agir afin que leurs droits soient reconnus. Mais, parmi ces jeunes travailleurs, les étudiant.e.s occupent une place à part, n'étant pas totalement impliqués dans le monde du travail.

Quelle attention ce nouveau mouvement a-t-il aux étudiant.e.s ? si au départ, son intérêt se porte sur les étudiant.e.s en tant que futurs travailleurs, il va rapidement se positionner sur la question des étudiants travailleurs face à leur employeur, sur les motivations qui les incitent à trouver un job étudiant et, par extension, sur les décisions des divers gouvernements qui encouragent les étudiant.e.s à travailler plutôt qu'à consacrer pleinement leur temps dans les études.

## La CSC, en soutien à une action du GET

En 1975, le Groupe étudiants travailleurs de la JOC<sup>3</sup>(GET) dénonce une pratique illégale du groupe GB-Inno-BM (secteur du commerce) qui fait signer aux étudiant.e.s une « convention de stage », ce qui fait de ces jeunes des « stagiaires ». Ce document ne correspond pas à la réalité de ces étudiants travailleurs dont l'occupation doit être encadrée par la loi du 9 juin 1970 relative à l'occupation des étudiants<sup>4</sup>, car ils poursuivent des études sans lien avec l'emploi en question. Pour l'employeur, cette convention n'apporte que du bénéfique, car il paie ces jeunes à un barème nettement inférieur à celui des conventions collectives. Le GET lance un appel aux délégués

CSC de l'entreprise pour collaborer sur des actions. Pour la CSC – le mouvement Jeunes CSC est en cours de fondation –, c'est inacceptable : « Nous refusons que l'étudiant sabote, involontairement, les conquêtes syndicales et qu'il soit, en étant considéré indûment comme stagiaire, un concurrent déloyal et involontaire de la masse des travailleurs en chômage ou menacés par celui-ci »<sup>5</sup>. En juillet 1975, Le GET, soutenu par des délégués CSC de Bruxelles, organise une action dans une dizaine de surfaces commerciales bruxelloises et brabançonnes du groupe GB-Inno-BM, auprès de l'Inspection sociale et de la direction générale du groupe.<sup>6</sup>


## Les étudiants travailleurs sont des travailleurs comme les autres

En 1983, l'obligation scolaire est allongée jusqu'à 18 ans<sup>7</sup>. La crise économique et le manque d'emploi incitent de plus en plus de jeunes à prolonger leurs études. Cette mesure est économique :

en allongeant la scolarité, on diminue le nombre de jeunes sur le marché du travail et donc le nombre de chômeurs potentiels.

Ils sont également plus nombreux d'année en année à prendre un job de vacances pour s'offrir des loisirs (vacances à l'étranger), ou encore pour financer leurs études et subvenir à leurs besoins quotidiens (logement, nourriture, etc.). Pour les

Jeunes CSC, ils sont des travailleurs intermittents soumis aux mêmes règles que les travailleurs classiques, mais peu considérés par les employeurs. Ils font partie intégrante du terrain syndical, y compris les étudiant.e.s ne travaillant pas.



D'une part, dans de nombreuses familles, ce revenu des étudiants est un moyen de compenser quelque peu les énormes trous causés par les mesures d'austérité... ou la perte d'emploi.

Parfois cela permet aux jeunes eux-mêmes de gagner eux-mêmes leurs vacances.

Du côté du patronat, le travail étudiant lui permet de puiser, pour beaucoup d'activités sans qualifications, dans un immense réservoir de main-d'œuvre, alors que, dans une série de secteurs, la période des vacances est aussi une période de surchauffe, notamment dans les secteurs des loisirs (cafés, restaurants, parcs d'attractions, etc.)

De plus, les étudiants sont souvent prêts, pour gagner quelque chose (c'est mieux que rien !) à accepter des conditions de travail très dures ou mal rémunérées. Et le syndicat y est souvent absent, ou en vacances ! Et les heures supplémentaires compensent largement le manque de qualifications. Comme la demande des étudiants à la recherche d'un « petit boulot » est en constante croissance, la concurrence se fait de plus en plus vive, et le patron peut d'autant mieux sélectionner son personnel saisonnier. Enfin, après les vacances, c'est fini, et les jeunes ne seront plus là pour réclamer, ils seront retournés à l'école...

C'est pourquoi, il nous semble utile de rappeler aux jeunes et à leurs parents un minimum de précautions, faute de quoi l'étudiant(e) risque d'être sans défense pour son salaire ou sa sécurité.

**UN CONTRAT ECRIT**

L'engagement de l'étudiant(e)-travailleur(euse) doit toujours être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service.

**ATTENTION !**

- L'employeur DOIT te remettre une copie du règlement de travail.
- La loi impose le paiement de la rémunération à l'ouvrier(e) au moins deux fois par mois, à l'employé(e) au moins une fois par mois.
- A chaque paie, un décompte de la rémunération doit être remis au (à la) travailleur(euse).
- La répartition des pourboires est également réglementée.
- Si tu travailles au cours des mois de juillet, août et septembre et que la durée de l'occupation ne dépasse pas un mois, tu ne dois pas être assujéti(e) à la sécurité sociale. Dans ce cas, le précompte professionnel (impôt retenu directement sur ton salaire te sera remboursé l'année suivante).
- Un niveau minimum de salaire est imposé. Pour le connaître, renseigne-toi à la CSC : soit auprès du permanent de la Centrale concernée, soit auprès du permanent Jeunes de la région.

*De plus en plus de jeunes étudiants « travaillent » pendant les vacances d'été, ou à Pâques, ou à Noël, ou même pendant les longs week-ends. Comment s'explique ce phénomène, alors qu'il y a en Belgique un demi-million de chômeurs reconus ?*

## Au travail,



Ces renseignements sont extraits des documents publiés par les JEUNES CSC. Pour des précisions complémentaires, s'adresser au permanent J/CSC de la Fédération.

## les étudiants ! ?

**Exemple de contrat écrit entre l'employeur et l'étudiant**

**CONTRAT D'ETUDIANT**  
 Entrez ..... employeur,  
 représenté par : .....  
 et : .....  
 né à ..... le .....  
 (domicile et/ou lieu de résidence) .....  
 ..... étudiant  
 est convenu ce qui suit :

ART. 1 — L'employeur prend l'étudiant(e) à son service en qualité de :  
 ..... (employé ou ouvrier)

ART. 2 — Le contrat débute le ..... et se termine le .....

ART. 3 — L'endroit de l'exécution du contrat : .....

ART. 4 — L'étudiant(e)s s'engage à travailler ..... heures par semaine, ne, et ..... par jour.

ART. 5 — La rémunération de l'étudiant(e) est fixée à ..... + ..... par ..... + nourriture + logement (ou la façon et la base du calcul du salaire)

ART. 6 — Le salaire sera payé le ..... au moyen de .....

ART. 7 — La loi du 12 avril 1965 sur la protection du salaire des travailleurs est applicable au présent contrat.

ART. 8 — Ce contrat est cependant conclu à l'essai pour une période de ..... au ..... (minimum 7 jours - maximum 14 jours).

ART. 9 — L'endroit du logement (lorsque l'employeur prévoit le logement) : .....

ART. 10 — L'entreprise de l'employeur fait partie de la Commission Paritaire : .....

Fait en trois exemplaires\*  
 à ..... envoyé le .....  
 le ..... (dans les 7 jours)  
 Signature étudiant  
 \* un exemplaire pour l'employeur  
 un exemplaire pour l'étudiant  
 un pour l'inspection sociale

**HORECA**



21 JUIN 1985 INFO CSC 5

Le journal de la CSC, *Info CSC*, consacre régulièrement une page pour informer les étudiants jobistes (*Info CSC*, 21 juin 1985, p. 5).

En 1985-1986, la Confédération crée, au sein des Jeunes CSC, le mouvement Étudiants CSC qui vise à préparer les étudiant.e.s à une réelle approche syndicale. Ils investissent dans l'information et la formation des étudiant.e.s en passe d'entrer dans la vie active. Dès 1985, les permanents jeunes lancent dans les fédérations régionales de la CSC, les semaines « Portes ouvertes », pour favoriser la rencontre, l'écoute. Le mouvement ouvre des centres de services et d'information et diffuse une brochure *Jeunes étudiants, tes droits*. D'autres publications suivent, notamment *L'Aventure*, diffusée en 1989 à 30 000 exemplaires dans les écoles francophones, qui fournit aux étudiant.e.s de 15 à 18 ans des informations sur le job étudiant, la bourse d'étude, l'apprentissage, etc.

Dans les années 1990, les Jeunes CSC constatent le développement plus important du travail étudiant et les discriminations dont ils font l'objet. Les témoignages, engrangés par le mouvement Étudiants CSC, se multiplient, dénonçant l'attitude des employeurs.

« Avec d'autres garçons de mon âge, j'avais l'intention de travailler durant les vacances pour financer un petit voyage

*entre copains. Un restaurant italien m'a engagé comme pizzaiolo. Malheureusement pour moi, on ne m'a proposé aucun contrat et je ne savais pas que c'était obligatoire. Le patron ne m'a pas bien expliqué comment travailler. J'ai eu un accident. J'ai été brûlé au troisième degré au bras et à la main gauche. Je n'étais même pas couvert par une assurance à ce moment. »*

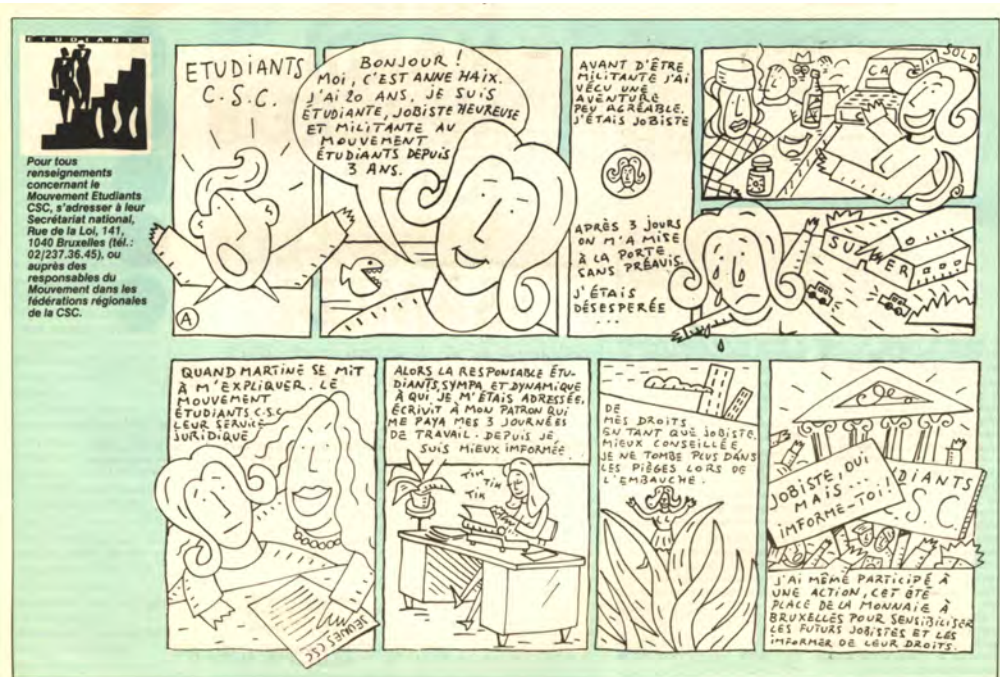
(Dimitri, 16 ans)

« J'ai été engagée comme vendeuse dans une boutique de vêtements. Mon contrat prévoyait de travailler pendant un mois, à mi-temps pour 180 F. de l'heure. Concrètement, j'ai travaillé à temps plein, au minimum 10 heures par jour. J'étais mal considérée et le patron l'obligeait à nettoyer le magasin. Pour couronner le tout, je n'ai pas touché le salaire auquel j'avais droit et une partie de mes rémunérations a été payée sous forme de vêtements. »

(Stéphanie, 17 ans)

(Témoignages cités dans un dossier « Spécial Jobs », dans Info CSC, n° 25, 24 juin 1994, n.p.)

(Info CSC, n° 48, 3 décembre 1993, p. 6).



Une action de sensibilisation aux risques des jobs étudiants est organisée pendant plusieurs années, afin de donner voire de rappeler aux jeunes les informations indispensables pour ne pas devenir « hors-la-loi »<sup>8</sup>.

En 1995, Les Jeunes CSC lancent une campagne d'information avec comme point d'orgue, une « action-choc » devant les restaurants de fast-food Quick. Ce choix est évident car de nombreux jeunes fréquentent ces lieux tandis que d'autres y travaillent. Les Jeunes CSC recueillent aussi de nombreux témoignages révélant des atteintes aux droits de ces jobistes : contrat de travail de 20 heures par semaine mais prestation réelle de 32 heures, heures supplémentaires non pointées, formation obligatoire non payée.



Action « Jobs étudiants », Place de la Monnaie, Bruxelles, 30 juin 1994 (CARHOP, fonds Service presse CSC, n° 335).

## Le travail étudiant encouragé, oui mais...



(L'info, n° 23, 10 juin 2005, p. 1).

À partir de 2005, le travail étudiant fait l'objet de plusieurs réformes.<sup>9</sup> Toutes vont dans le sens de l'augmentation du temps de travail accordé aux étudiants travailleurs avec le paiement d'une cotisation sociale réduite qui n'entre pas en ligne de compte dans le calcul d'une pension future.

La réforme de 2005 qui double le temps de travail accordé aux étudiant.e.s tout en bénéficiant d'un taux d'ONSS de 4,5 %, encourage clairement le travail étudiant. La CSC constate notamment que leur présence dans l'entreprise de travail intérimaire Randstadt est en hausse : elle « fait état d'une augmentation de plus de 50 % du nombre d'étudiants au premier trimestre, passant d'un total de 5 800 étudiants au premier trimestre 2005 à 8 700 au premier trimestre 2006 »<sup>10</sup>. C'est, pour Randstadt, un succès qui doit se poursuivre pour peu que les nouvelles dispositions soient assouplies. Le Premier ministre de l'époque, le

libéral Guy Verhofstadt, renchérit « en garantissant davantage de flexibilité tant pour l'employeur que pour le travailleur »<sup>11</sup>. Il souhaite également autoriser les étudiant.e.s à travailler jusqu'à 400 heures par an. Pour la CSC, en soutien aux Jeunes CSC, c'en est trop : que ce soit pour la réforme de 2005 et pour celle à venir, le gouvernement n'a pas sollicité les interlocuteurs sociaux. Le statut des étudiants travailleurs manque de cohérence car « les étudiants et les parents sont dans l'incertitude la plus absolue quant aux conséquences du travail étudiant du point de vue des allocations familiales, de la sécurité sociale, de la fiscalité et de la prolongation du stage d'attente ».<sup>12</sup>

Les dispositions adoptées par la suite ne rencontrent pas l'adhésion des organisations syndicales. La crise sanitaire de 2020-2021 met à nouveau la lumière sur la situation déjà difficile d'une grande partie des étudiants travailleurs. Le confinement de mars à mai 2020 la rend encore plus précaire. Car, travailler est, pour beaucoup, une nécessité, vu leur situation sociale et le coût des études. Les organisations d'étudiant.e.s comme la FEF (Fédération des étudiants francophones), les mouvements de jeunesse comme la JOC, devenue entretemps la Jeunesse organisée et combative, les Jeunes CSC, les Jeunes FGTB, se mobilisent pour revendiquer un fonds national d'urgence.



(L'info, n° 12, 26 juin 2020, p. 7).

La Fédération Wallonie-Bruxelles débloque près de 3 millions d'euros pour l'aide sociale aux étudiant.e.s, y compris les jobistes. Les Jeunes CSC jugent cette initiative opportune. Selon le mouvement, elle ne sauvera pas tous les étudiants jobistes de la précarité car les secteurs d'activité pourvoyeurs d'emplois étudiants voient leur travail limité par les mesures sanitaires. Le gouvernement fédéral décide de geler les 475 heures de travail des jobistes. Ceux-ci n'ayant pu travailler depuis la mi-mars, peuvent répartir ces heures durant les vacances d'été. Mais, selon la CSC et les Jeunes CSC, c'est une « fausse bonne idée » d'abord parce que cette décision intervient au moment où les étudiant.e.s sont en période d'examens<sup>13</sup>.

Beaucoup doivent compenser la perte financière subie durant le confinement. Le syndicat estime qu'avec le déconfinement progressif, les demandes de travail des étudiant.e.s vont augmenter. Une autre éventualité gêne les Jeunes CSC : « Je ne crains pas que le travail soit moins disponible pour les jobistes cet été. Les offres d'emploi à leur intention pullulent déjà, à une période inhabituelle, puisqu'ils sont censés être en examens. Là où un employeur peut choisir d'engager un travailleur ou un étudiant jobiste, il privilégiera systématiquement la deuxième solution. Sur le marché du travail, le contrat étudiant représente une concurrence déloyale. »<sup>14</sup>

Protège-toi, syndique-toi !

Et **télécharge** notre petit guide du job étudiant.

[WWW.LACSC.BE/JEUNESCSC/ÉTUDIANT](http://WWW.LACSC.BE/JEUNESCSC/ÉTUDIANT)

Lien en bio

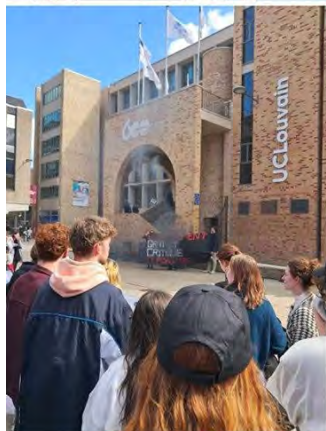
jobs étudiants  
CE QUE TU DOIS SAVOIR...

JEUNES CSC

(Bruxelles, fonds Jeunes CSC).

La précarité étudiante constatée au lendemain de la crise sanitaire perdure. Elle augmente en raison du coût de plus en élevé de la vie, dû à une série de crises (guerre Russie-Ukraine, conflit au Moyen Orient...). Les mesures du gouvernement Arizona, constitué au début de 2025, qui visent plus de flexibilité, encouragent le job étudiant en fixant officiellement à 650 heures annuelles le volume de travail autorisé, sans pour autant leur donner accès à une couverture sociale plus importante. Pour les organisations syndicales, ce n'est pas acceptable. Des changements importants touchent notamment le secteur du commerce qui occupe beaucoup d'étudiant.e.s. Le cas du groupe Delhaize est exemplaire. En 2023 et 2024, il met un terme aux magasins intégrés (relevant directement de la gestion du groupe) et s'engage dans un processus de franchisation. Outre les impli-

cations sur les relations collectives, les syndicats accusent Delhaize, depuis la mise en place des magasins franchisés, de remplacer des travailleurs et travailleuses en contrat classique par des travailleurs sous statut d'étudiant, ce qui renforce le sous-financement de la sécurité sociale et la précarité du personnel quel que soit leur statut. Par ailleurs, les mesures de l'Arizona remportent un certain succès chez les étudiant.e.s, ce dont se félicite le ministre des Finances, Jan Jambon (N-VA) : « Nous avons introduit cette réforme afin d'offrir davantage d'opportunités aux étudiants et de garantir une certaine sécurité aux parents. Les chiffres montrent que cela fonctionne. Nous constatons exactement ce que nous cherchions : les étudiants ont plus d'opportunités, les employeurs trouvent plus facilement de la main-d'œuvre et l'économie en profite également ». <sup>15</sup>



## LOUVAIN-LA-NEUVE

Beaucoup d'actions sur le campus de Louvain-La-Neuve : rassemblement, piquets, manifestation, prises de parole.

Devoir bosser plus pour payer les études sans cotiser pour la pension, c'est NON !



(Bruxelles, fonds Jeunes CSC).

La question du coût des études est prise en considération par les Jeunes CSC qui dénoncent la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'augmenter le minerval à la rentrée académique 2026-2027. Cette nouvelle mesure ne peut qu'aggraver la précarité étudiante. C'est donc une jeunesse unie qui se mobilise autour de cette réforme mais aussi plus largement autour de la question du coût des études.

Le travail, nécessaire pour beaucoup d'étudiant.e.s, a un impact sur leurs études. Le travail étudiant est un cercle : le temps passé sur le lieu de travail, c'est du temps en moins pour le job principal, les études, ce qui a comme conséquence leur allongement et donc de nouveaux coûts ou *in fine*, l'abandon des études (et un soutien des deniers publics pour rien). « Le premier travail d'un étudiant, c'est d'étudier. Pousser l'étudiant à travailler pour financer le coût élevé des études est une mesure qui renforce les inégalités et crée un cercle vicieux de l'échec et de l'abandon pour de nombreux jeunes »<sup>16</sup>. Les organisations syndicales, ce compris les Jeunes CSC, ne veulent pas interdire le travail étudiant, elles veulent l'encadrer, lui donner un statut semblable à celui des travailleurs classiques pour qui les étudiants travailleurs sont des concurrents.

# 1200€ C'EST NON !



MANIFESTATION  
DE LA FEF CONTRE  
LA HAUSSE  
DU MINERVAL

24 MARS 2026  
À PARTIR DE 12H

JEUNES  
CSC

GARE CENTRALE  
DE BRUXELLES

Affiche annonçant la présence des Jeunes CSC à la manifestation de la FEF contre l'augmentation du minerval à Bruxelles, le 24 mars 2026, Bruxelles, mars 2026. (Bruxelles, fonds Jeunes CSC).

## Notes de fin

1. Voir WYNANTS P., « De l'Action catholique spécialisée à l'utopie politique. Le changement de cap de la JOC francophone (1969-1974) », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 11, 2003, p. 105-106 ; DELVAUX A.-L., « Une jeunesse étudiante travailleuse en action », *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 : *Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants, quand un paradigme change en fonction du contexte économique*, p. 2-3, mis en ligne le 31 mars 2026, [Dynamiques.carhop.be](https://dynamiques.carhop.be).
2. Pour plus d'informations, voir « Focus 3. D'un service syndical des jeunes au mouvement « Jeunes CSC » », dans *La CSC, retour sur 45 ans de progrès social*, Bruxelles, CARHOP-CSC, 2023, p. 161-162.
3. DELVAUX A.-L., « Une jeunesse étudiante travailleuse en action » ...
4. Voir « Introduction au *Dynamiques* n° 29 », *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 : *Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants, quand un paradigme change en fonction du contexte économique*, mis en ligne le 31 mars 2026 mettre le lien...
5. « Un intolérable abus de certains grands magasins. Les étudiants travailleurs des GB-INNO-BM-PRIBA en colère », *Au travail*, 9 août 1975, p. 2.
6. Pour les détails de cette action, voir DELVAUX A.-L., « Une jeunesse étudiante travailleuse en action » ..., p. 7.
7. Pour plus d'informations sur l'élargissement de l'obligation scolaire, voir LORIAUX F., « Le travail des enfants en Belgique : retour sur l'histoire de sa législation », *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 : *Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants, quand un paradigme change en fonction du contexte économique*, mis en ligne le 31 mars 2026 mettre le lien....
8. « Action "Jobs étudiants" de la CSC », *Info CSC*, n° 26, 8 juillet 1994, p. 8.
9. Voir « Introduction au *Dynamiques* n° 29 », *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 : *Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants, quand un paradigme change en fonction du contexte économique*, mis en ligne le 31 mars 2026 mettre le lien...
10. « Vershofstadt bricole le statut des étudiants jobistes », *L'info*, n° 22, 2 juin, p. 8.
11. *Ibid.*
12. *Ibid.*
13. La session académique de mai-juin 2020 n'a pas été annulée dans les hautes écoles et les universités.
14. PIGARE V., « Covid-19 : les étudiants jobistes parmi les plus touchés », *L'info*, n° 12, 26 juin 2020, p. 8.
15. RTBF-BELGA, « La réforme du travail étudiant booste les prestations des jeunes : le nombre d'emplois étudiants a augmenté de 6,2 % », dans Site de la RTBF, mis en ligne le 6 février 2026, <https://www.rtbf.be/article/la-reforme-du-travail-etudiant-booste-les-prestations-des-jeunes-le-nombre-d-emplois-etudiants-a-augmente-de-6-2-11675307>.
16. Communiqué de presse des Jeunes CSC du 13 octobre 2022, dans Site de la CSC, mis en ligne le 13 octobre 2022, <https://www.lacsc.be/actualite/actualites-et-communiques-de-presse/newsdetail/2022/10/13/600-heures-pour-le-travail--tudiant-une-fausse-bonne-id-e>, page consultée le 25 mars 2026.

## Pour citer cet article

DRESSE R., « L'action syndicale en faveur des étudiants travailleurs : exemple de la CSC », *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 : *Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants, quand un paradigme change en fonction du contexte économique*, mis en ligne le 31 mars 2026, [Dynamiques.carhop.be](https://dynamiques.carhop.be).

# LE TRAVAIL ÉTUDIANT DE LA CHARTE DE GRENOBLE À AUJOURD'HUI

Tristan DE LOS SANTOS  
(étudiant en histoire, ULB)

Remarque :

*Cet article résulte d'un travail de recherche en vue de l'obtention d'un master en histoire, dont le titre provisoire est « Perceptions du salariat étudiant de 1946 à 1997. Une histoire des jeunes intellectuels travailleurs ».*



À la fin de la Seconde Guerre mondiale, certains membres de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) sont désireux de transformer leur organisation en un véritable syndicat, alors qu'elle était jusque-là bien plus proche d'une simple association. L'UNEF poursuivrait alors un double objectif au même titre que les syndicats de travailleurs : celui de veiller à la défense quotidienne des individus de son propre milieu (les étudiants dans l'université comme la Confédération générale du travail (CGT) prend soin des travailleurs et travailleuses dans le système productif), et celui de transformer la société dans son ensemble, à la recherche d'une meilleure justice sociale.

# A

u 35<sup>e</sup> Congrès de l'UNEF, qui se déroule à Grenoble en 1946, est donc adoptée la « déclaration des droits et devoirs des étudiants », ultérieurement renommée « Charte de Grenoble » en référence à la Charte d'Amiens adoptée lors du 9<sup>e</sup> Congrès de la CGT en 1906, une absolue référence théorique du syndicalisme révolutionnaire. L'article premier de la Charte de Grenoble dispose que « l'étudiant est un jeune travailleur intellectuel »<sup>1</sup>, postulat qui deviendra la clé de voûte des revendications étudiantes quant à l'indépendance financière qu'ils méritent alors. Cette définition implique en effet que les études ne sont qu'un prolongement du travail si ce n'est un travail à part entière, puisque l'étudiant.e ne s'y adonne que pour mieux travailler plus tard : améliorer sa productivité, sa pertinence dans le système productif. Ainsi, il ne peut être question d'une quelconque forme de dépendance à l'égard de ressources qui ne seraient pas directement le fruit de cette activité, qu'elles proviennent de l'aide

familiale ou qu'elles soient tirées d'un emploi salarié. Ce dernier présente le double inconvénient de ne pas répondre aux aspirations intellectuelles de cette jeunesse bourgeoise, en même temps que son aspect chronophage ne peut que déteindre sur la réussite scolaire au-delà d'un certain volume horaire. D'un autre côté, les ressources familiales doivent représenter pour eux une forme de contrôle trop intrusive, un contrat tacite (ou non) stipulant que le jeune peut continuer à vivre une telle vie de bohème tant que les exigences des parents sont respectées.



Vue de l'assemblée du 35<sup>e</sup> Congrès de l'UNEF, Grenoble, avril 1946 (Paris, coll. Germe).



## L'Union nationale des étudiants de France (UNEF)

Fondée en 1907, L'UNEF est un syndicat étudiant orienté à gauche qui fut longtemps le syndicat étudiant le plus populaire du pays, au point de marquer durablement l'histoire des étudiant.e.s et des universités françaises. Des années 1970 à la fin du 20<sup>e</sup> siècle, le mouvement connaît de nombreuses scissions et conflits internes. L'union perd son influence. À partir de 2016, la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) remplace l'UNEF en tant que syndicat majoritaire.

Toutefois, on imagine mieux l'emprise des parents plutôt que le travail salarié motivé de telles revendications, dans la mesure où il est loin d'être une modalité courante de la vie universitaire à ce moment-là. En effet, en 1962, alors que l'enseignement supérieur français ne compte que trois cent mille inscrits, une enquête de la Mutuelle nationale des étudiants de France<sup>2</sup> (MNEF) avance les chiffres suivants : 68 % des étudiant.e.s ne travaillent pas, et 15 % travaillent entre une et cinq heures par semaine. À la même date, le ministère de l'Éducation nationale<sup>3</sup> met en avant le chiffre de 22 % d'étudiant.e.s témoignant d'une activité rémunérée. En 1977, quand les conséquences des réformes visant à démocratiser l'université se manifestent (on compte alors plus de 800 000 inscrits), une enquête de « L'Étudiant »<sup>4</sup> dénombre 30,8 % d'étudiant.e.s travaillant à temps partiel, et 4,5 % à temps complet. Un an plus tôt, une enquête menée par l'UNEF<sup>5</sup> trouvait 33,5 % d'étudiant.e.s à temps partiel, et 25,5% travaillant à temps complet. Ultime enquête en date, en 2023, l'Observatoire de la vie étudiante<sup>6</sup> (OVE), fondé en 1989 pour effectuer des recherches sur les conditions de vie des étudiant.e.s, avance que 31,5 % des étudiant.e.s travaillent à temps partiel, et 11,1 % à temps complet.

Si ces chiffres visent à offrir au lecteur une idée claire de l'importance du travail étudiant depuis sept décennies, un tableau ou un graphique aurait été bien plus judicieux. Cela est malheureusement impossible à fournir, d'une part à cause du nombre

restreint comme de la distribution temporelle hasardeuse de telles enquêtes, d'autre part, en raison des divergences de méthodologie et d'interprétation dont elles témoignent. Ces chiffres mettent bien plus en lumière l'incapacité de correctement définir, quantifier et qualifier le travail étudiant. Certes, depuis les premières enquêtes de l'OVE en 1994, une méthodologie claire, maîtrisée et éprouvée sur le temps long, a été développée

pour faire face à de tels problèmes, mais la période courant de la Libération jusqu'à la fin du 20<sup>e</sup> siècle reste plongée dans la pénombre. Ainsi, il est difficile de parler d'une réelle évolution des effectifs de travailleurs étudiants ; on pourrait avancer que depuis les années 1960, ils sont compris entre 25 % et 40 % de la population universitaire totale, mais cela occulte totalement la nature des emplois occupés (et les contraintes qu'ils impliquent), ainsi que ce qui est effectivement considéré comme un emploi. Si les enquêtes de l'OVE précisent leurs statistiques, par exemple en classant les emplois en « activité intégrée aux études », « job », « emploi concurrent » et « emploi très concurrent », les enquêtes du 20<sup>e</sup> siècle distinguent seulement les emplois selon qu'ils sont exercés à temps plein ou à temps partiel. Or, Christian Baudelot, sociologue et spécialiste des sciences de l'éducation, met en avant une enquête (qu'il a été impossible de se procurer) selon laquelle, à l'Université de Lille, les postes de maître d'internat ou de surveillant d'externat représentent à eux seuls 2/3 des emplois exercés à temps plein<sup>7</sup>, ce qui est autrement moins contraignant qu'un poste d'ouvrier.



Autocollant de l'UNEF s.l., 1973 (Paris, coll. UNEF).

De nombreuses autres zones d'ombre dans l'élaboration de ces enquêtes et du recensement des étudiants travailleurs pourraient être relevées, mais il s'agira de se concentrer sur le problème fondamental que rencontrent justement ces processus de recensement : l'absence d'un statut propre. C'est ici qu'on retrouve toute l'importance du premier article de la Charte de Grenoble ; sans pour autant considérer en tant que tels les étudiant.e.s qui ont une activité rémunérée en parallèle de leurs études, la formulation invite à réfléchir à la question d'un statut propre qui protégerait les étudiant.e.s, et par extension, les étudiant.e.s salarié.e.s qui sont souvent ceux qui témoignent le plus d'un besoin de protection sociale. Si les étudiant.e.s ont un statut qui leur donne droit à quelques réductions et autres accès privilégiés (gratuité des musées, formules étudiantes pour les abonnements ou même un euro de réduction sur une pinte de bière), ce statut ne les protège absolument pas au sein du monde du travail, dès lors qu'ils n'y sont pas liés par un contrat régi par l'enseignement supérieur, comme ceux d'alternance ou d'apprentissage. Lorsqu'un.e étudiant.e est amené à signer un contrat de travail qui ne soit pas compris dans les cas de figure précédents, il est considéré comme un travailleur à part entière, sans aucune protection supplémentaire. S'il convient de nuancer cette affirmation en citant, par exemple, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (« loi Macron »), qui ouvre le droit aux étudiant.e.s salarié.e.s d'un congé supplémentaire de cinq jours non rémunérés pour préparer ou passer leurs examens (il paraît difficile de s'en contenter), il faut rappeler que ces mêmes étudiant.e.s n'ont le droit ni à la prime d'activité, ni à la prime de précarité. La prime de précarité sert en principe à compléter des revenus modestes tirés d'une activité salariée, sans condition de revenu minimum, à l'exception près des étudiant.e.s ou apprenti.e.s, qui doivent eux justifier d'un revenu supérieur

à 1 117,26 euros. En réalité, seul.e.s certain.e.s alternant.e.s et apprenti.e.s peuvent en profiter, car ceux qui ont un emploi sans rapport avec leurs études ne peuvent se permettre de tant travailler sans mettre gravement en danger leur cursus scolaire<sup>8</sup>. La prime de précarité n'est pas due au terme d'un contrat de durée déterminée pour un.e étudiant.e, alors même que le statut de « contrat étudiant » n'existe pas.



Autocollant de l'UNEF, s.l., s.d. (Paris, coll. UNEF).

Comment expliquer cette différenciation, cette absence de protection pour les étudiant.e.s, quand bien même les enjeux autour de leur travail ont largement été éclaircis à partir des années 2000 ? En effet ce n'est pas tant la proportion d'étudiants travailleurs, en légère hausse, parmi l'ensemble des étudiant.e.s qui a dû éveiller les consciences sur la réalité de ce phénomène (sans pour autant déboucher sur l'adoption de mesures protectrices), que le nombre absolu d'étudiants travailleurs qui a crû, au moins proportionnellement, en même temps que les effectifs totaux d'étudiant.e.s s'envolait, si bien qu'aujourd'hui on compte 1 300 000 étudiant.e.s salarié.e.s, représentant alors 5 % de l'ensemble des travailleurs, ce qui leur confère une place non négligeable dans le système productif. Il faudrait donc peut-être remettre

en question les choix politiques, complètement assumés, qui ont conduit à une telle professionnalisation de l'enseignement supérieur français. Par exemple, embrassant une politique de l'offre, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat<sup>9</sup>, a mis en place une exonération d'impôt sur le revenu pour les salaires des étudiant.e.s de moins de 26 ans, dans le but de les encourager à cumuler études et emploi. On pourrait aussi citer la démocratisation des stages, qui conduisent souvent des étudiant.e.s à effectuer des tâches de salariés réguliers sans être payés pour ou presque, ou encore le rapport du Conseil économique et social « Le travail des étudiants » de 2007 qui avance que « un étudiant salarié doit, en effet, pouvoir être un étudiant "comme les autres", à même de suivre les enseignements et d'être évalué en conséquence. Il doit aussi être un salarié "comme les autres", dans la mesure où son intégration dans l'entreprise ou son niveau de rémunération ne doivent pas être dérogatoires, dans son intérêt personnel et dans

celui du collectif des salariés, afin d'éviter toute forme de dumping. »<sup>10</sup> Plus qu'équivoque, cette citation montre à quel point le *statu quo* semble convenir à l'État (et aux entreprises).

Que reste-t-il de la Charte de Grenoble aujourd'hui ? L'étudiant est-il considéré comme un « jeune travailleur intellectuel » ? Il semble que la situation n'ait pas beaucoup évolué depuis les années 1940 : les étudiant.e.s les plus aisé.e.s représentent toujours la majorité des étudiant.e.s, et ceux aux origines les plus modestes sont toujours contraints de travailler pour étudier. Les uns sont des jeunes intellectuel.le.s, les autres des jeunes travailleurs et travailleuses. Malgré quelques réminiscences de ce sujet depuis la crise sanitaire de 2020-2021, il serait opportun que les pouvoirs publics se saisissent enfin de la question, maintenant qu'il ne fait plus aucun doute que le travail salarié est un facteur d'échec aux études, et surtout un facteur de reproduction des inégalités sociales<sup>11</sup>.

## Notes de fin

1. La Charte de Grenoble, dans Site du GERME - Groupe d'étude & de recherche sur les mouvements, <https://www.germe-inform.fr/?p=1824>, page consultée le 28 février 2026.
2. Nanterre, Archives de la Contemporaine, fonds Union nationale des étudiants de France (1924-1971), Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF), 4/DELTA/1183/61 « Centre d'études et de recherches syndicales CERS. Les conditions de vie des étudiants : enquête budget », s.d.
3. *Ibid.*
4. *L'Étudiant*, « Les Étudiants en 1977 », *Le Monde de l'Éducation*, n° 32, octobre 1977.
5. Enquête présentée lors du 76<sup>e</sup> congrès de l'UNEF à Toulouse en 1976. Archives en ligne de l'UNEF, Les archives nationales des trois organisations « sœurs », « Enquête sur la condition étudiante ».
6. FERRY O. et PATROS T., *Fiche thématique : Activité rémunérée 2023*, s.l., OVE, s.d., <https://www.ove-national.education.fr/publication/activite-remuneree-2023/>.
7. BAUDELOT C. et al., *Les étudiants, l'emploi, la crise*, Paris, Maspero, 1981.
8. Avec un smic horaire net de 9,52€, il faudrait un contrat d'environ 26 heures par semaine pour pouvoir en bénéficier, ce qui dépasse largement la limite de 18 heures par semaine au-delà de laquelle l'OVE considère le travail comme « concurrent » ou « très concurrent » des études.
9. Légifrance, le service public de la diffusion du droit, Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. [En ligne]. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT0000000278649?isSuggest=true>, page consultée le 04 mars 2026.
10. Le travail des étudiants, rapport présenté par M. Laurent Bérail. Avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du mercredi 28 novembre 2007, Première partie : Texte adopté le 28 novembre 2007, Paris, République française - Avis et rapports du Conseil économique et social, Paris, 2007, p. I-1, [https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2007/2007\\_25\\_%20laurent\\_berail.pdf](https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2007/2007_25_%20laurent_berail.pdf), p. 21, page consultée le 28 février 2026.
11. LAFON L., Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur les conditions de la vie étudiante en France sur l'accompagnement des étudiants : une priorité et un enjeu d'avenir pour l'État et les collectivités, Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juillet 2021, Séance extraordinaire du Sénat de 2020-2021, n° 742, <https://www.senat.fr/rap/r20-742/r20-742.html>, page consultée le 04 mars 2026.

## Pour citer cet article

DE LOS SANTOS T., « Le travail étudiant : de la Charte de Grenoble à aujourd'hui », *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 29 : *Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants, quand un paradigme change en fonction du contexte économique*, mis en ligne le 31 mars 2026, [Dynamiques.carhop.be](https://dynamiques.carhop.be).